

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 193



Édition  
de langue française

### Législation

54<sup>e</sup> année  
23 juillet 2011

#### Sommaire

#### I Actes législatifs

##### DÉCISIONS

- ★ **Décision n° 448/2011/UE du Conseil du 19 juillet 2011 modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer** ..... 1

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

2011/449/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 juin 2011 relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité de gestion conjoint pour les questions sanitaires et phytosanitaires mis en place par l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, concernant la modification de l'appendice V.A. de l'annexe IV dudit accord <sup>(1)</sup>** ..... 5

2011/450/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 19 juillet 2011 relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés** ..... 9

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 716/2011 du Conseil du 19 juillet 2011 établissant les possibilités de pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2011/2012 ..... 11
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 717/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Cornish Pasty (IGP)] ..... 13
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 718/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Riviera Ligure (AOP)] ..... 15
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 719/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [saucisson de l'Ardèche (IGP)] ..... 17
- ★ Règlement (UE) n° 720/2011 de la Commission du 22 juillet 2011 modifiant le règlement (CE) n° 272/2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile en ce qui concerne l'instauration progressive de l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels dans les aéroports de l'Union européenne <sup>(1)</sup> ..... 19
- Règlement d'exécution (UE) n° 721/2011 de la Commission du 22 juillet 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 22
- Règlement d'exécution (UE) n° 722/2011 de la Commission du 22 juillet 2011 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011 ..... 24

## DÉCISIONS

2011/451/UE:

- ★ Décision du Conseil du 19 juillet 2011 portant nomination de deux membres slovaques et de quatre suppléants slovaques du Comité des régions ..... 26

2011/452/UE:

- ★ Décision de la Commission du 23 février 2011 concernant l'aide d'État C 48/08 (ex NN 61/08) octroyée par la Grèce en faveur d'Ellinikos Xrysos SA [notifiée sous le numéro C(2011) 1006] <sup>(1)</sup> ..... 27

2011/453/UE:

- ★ Décision d'exécution de la Commission du 13 juillet 2011 portant adoption des lignes directrices pour l'établissement des rapports par les États membres en vertu de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 4947]..... 48



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes législatifs)

## DÉCISIONS

## DÉCISION N° 448/2011/UE DU CONSEIL

du 19 juillet 2011

**modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2004/162/CE du Conseil du 10 février 2004, relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE <sup>(2)</sup>, autorise les autorités françaises à prévoir des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour les produits énumérés à son annexe. Le différentiel maximum de taxation autorisé est, selon les produits et le département d'outre-mer concernés, de 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

(2) Conformément à l'article 4, deuxième alinéa, de la décision 2004/162/CE, les autorités françaises ont adressé le 31 juillet 2008 à la Commission un rapport relatif à l'application du régime de taxation prévu par ladite décision. Un complément a été adressé le 22 décembre 2008 et de nouvelles informations, demandées par la Commission le 15 avril 2009, lui ont été adressées le 16 avril 2010. Le rapport adressé par les autorités françaises

comprend une demande visant à adapter, pour la Guyane française, la liste des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée.

(3) Sur la base du rapport des autorités françaises, la Commission a présenté au Conseil le rapport prévu à l'article 4, troisième alinéa, de la décision 2004/162/CE ainsi qu'une proposition visant à adapter ladite décision. Ces adaptations concernent soit les quatre DOM, soit spécifiquement la Guyane française.

(4) En premier lieu, il convient de constater que pour certains produits il n'existe plus de production locale dans le DOM concerné tandis que, pour d'autres produits, les autorités françaises n'appliquent plus de taxation différenciée du fait que la production locale est maintenant à un prix équivalent à celui de la production provenant de l'extérieur. Il convient donc de retirer lesdits produits des listes figurant à l'annexe de la décision 2004/162/CE. Tel est le cas, en Guadeloupe, de la margarine [produit 1517 10 <sup>(3)</sup>], des cailloux, graviers, etc. (produit 2517 10). Pour la Martinique, sont concernés l'antigel et liquide de dégivrage (produit 3820), la margarine (produit 1517 10) et certains acides (produit 2811). Enfin, pour la Réunion, sont concernés les huiles de soja (produit 1507 90), certaines huiles d'olive (produit 1510 00 90), certains produits chimiques (produits 2828 10 00 et 2828 90 00) et certains matériels de photographie (produit 3705 10 00).

(5) En second lieu, il convient de constater que le différentiel de taxation effectivement appliqué est, pour un nombre limité de produits, sensiblement inférieur au différentiel maximum autorisé. Il convient donc de diminuer le différentiel maximum autorisé pour ces produits dans la mesure où il n'existe pas de raisons concrètes de penser qu'une augmentation du différentiel de taxation existant pourrait devenir nécessaire prochainement.

<sup>(1)</sup> Avis du 5 juin 2011 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 52 du 21.2.2004, p. 64.

<sup>(3)</sup> Suivant la classification de la nomenclature du tarif douanier commun.

- Pour la Guadeloupe, les produits concernés sont certaines viandes (produit 0210), certains légumes (produits 0702, 0705, 0706 10 00, 0707 00, 0709 60 et 0709 90), certains aliments pour animaux (produit 2309), certaines peintures (produits 3208, 3209 et 3210), certains produits abrasifs (produit 6805), et certains verres de lunettes (produit 7015 10 00). Pour la Guyane française, les produits concernés sont certains riz (produit 1006 20). Pour la Martinique, sont concernés certaines céréales (produit 1008 90 90), certaines farines (produit 1102) ainsi que les cailloux, graviers, etc. (produit 2517 10).
- (6) En troisième lieu, il convient de constater que, dans certains cas, les produits fabriqués localement n'apparaissent pas moins compétitifs que ceux venant de l'extérieur. Il s'agit de cas relevant actuellement de la partie A de l'annexe de la décision 2004/162/CE où le volume de production dans le DOM concerné est significatif et où, bien que le différentiel appliqué soit faible, aucune importation dans ce DOM de produits équivalents n'a pu être recensée pendant les trois dernières années analysées. Il convient donc de retirer les produits concernés des listes figurant à l'annexe de la décision 2004/162/CE. Pour la Guadeloupe, sont concernés certains résidus des productions alimentaires (produit 2302). Pour la Réunion, sont concernées certaines lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose (produit 3804 00).
- (7) Les adaptations concernant spécifiquement la Guyane française, c'est-à-dire l'insertion de nouveaux produits et l'augmentation, pour certains produits, du différentiel autorisé sont justifiées dans chaque cas au regard du surcoût des produits fabriqués localement par rapport aux produits équivalents importés, qui sont fabriqués sur le territoire européen de l'Union.
- (8) Les adaptations qu'il convient d'opérer, à cet égard, pour la Guyane française consistent pour la plupart à inscrire sur les listes figurant à l'annexe de la décision 2004/162/CE des produits pour lesquels il existait déjà une production locale en 2004 et pour lesquels aucune demande d'inscription sur les listes de produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée n'avait été formulée en 2004.
- (9) Ainsi, dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et des industries agroalimentaires, les produits qu'il convient d'inscrire sur les listes figurant à l'annexe de la décision 2004/162/CE sont certaines viandes (produits 0201, 0202, 0203, 0204, 0208 et 0210), certains poissons (produits 0304 et 0305), certaines préparations de viande (produits 1601 et 1602), certains sucres (produit 1702), certains produits de boulangerie ou de pâtisserie (produit 1905), certaines conserves de légumes ou de fruits (produits 2001 et 2006), les confitures (produit 2007), certaines sauces (produit 2103), la glace alimentaire (produit 2105), certaines préparations alimentaires diverses (produit 2106) et certaines liqueurs et autres boissons à base de rhum (produits 2208 70 et 2208 90).
- (10) Dans le secteur de l'habitat et de la construction, les produits concernés sont certains produits en matière plastique (produits 3919 et 3926), certains ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (produit 6810 19) et certains ouvrages en fer (produits 7210, 7214 20, 7216, 7217 90 90, 7309, 7310 et 7314).
- (11) Pour les produits provenant de l'exploitation de la forêt et les produits divers, les produits concernés sont différents bois et produits de menuiserie (produits 4403 99 95, 4407 22, 4407 99 96, 4409 29 91, 4409 29 99, 4418 (sauf les sous-positions 4418 10 50, 4418 20 50, 4418 71, 4418 72 et 4418 79)], certaines catégories de meubles (produits 9403 40 10 et 9406 sauf la sous-position 9406 00 31), certains produits imprimés (produits 4910 et 4911), certains articles de confection (produits 6109, 6205 et 6206).
- (12) Pour certains produits déjà inscrits sur les listes figurant à l'annexe de la décision 2004/162/CE, il convient, encore pour la Guyane française, d'étendre le différentiel maximum concerné à des sous-positions de la nomenclature combinée auxquelles il ne s'applique pas actuellement ou d'augmenter ce différentiel maximum, ou les deux à la fois.
- (13) Ainsi, il convient d'inscrire l'ensemble des jus de fruits (produit 2009), l'ensemble des eaux minérales additionnées de sucres ou d'édulcorants ou aromatisées (produit 2202) et les articles de transport ou d'emballage en matière plastique (produit 3923) sur la liste C des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée de 30 points de pourcentage et de retirer les jus de fruits de la position 2009 80, les eaux minérales de la position 2202 10 et les articles de transport ou d'emballage en matière plastique (produit 3923) de la liste B pour lesquels un différentiel de taxation de 20 points de pourcentage est actuellement autorisé.
- (14) S'agissant des ciments, il convient de remplacer, dans la liste B (produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée de 20 points de pourcentage), le ciment blanc (produit 2523 21 00), par les autres ciments Portland (produit 2523 29). Pour les constructions et parties de construction en fonte, fer ou acier, il convient d'appliquer le différentiel de taxation de 20 points de pourcentage autorisé à l'ensemble des produits de la position 7308 et plus seulement à ceux de la sous-position 7308 90. Enfin, en ce qui concerne les ouvrages en aluminium, il convient d'appliquer le différentiel de taxation de 20 points de pourcentage à l'ensemble des produits de la position 7610 et non plus aux seuls produits de la position 7610 90. Ceci permettrait également d'appliquer ce différentiel de taxation aux portes, fenêtres, chambranles et seuils de la position 7610 10.
- (15) Enfin, toujours pour ce qui est de la Guyane française, il convient d'inscrire sur les listes des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée trois produits pour lesquels il n'existe pas encore de production locale mais pour lesquels il existe des projets concrets de démarrage d'une activité de production à brève échéance. Les produits en cause sont le lait (produit 0401), les eaux minérales (produit 2201) et certains ouvrages en pierre et autres matières minérales (produit 6815).
- (16) Il y a lieu, dès lors, de modifier la décision 2004/162/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2012.

*Article premier*

L'annexe de la décision 2004/162/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2011.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. SAWICKI

## ANNEXE

L'annexe de la décision 2004/162/CE est modifiée comme suit:

1. La partie A est modifiée comme suit:

- a) au point 1, les produits suivants sont insérés: «0210, 0702, 0705, 0706 10 00, 0707 00, 0709 60, 0709 90, 2309, 6805» et le produit «2302» est supprimé;
- b) au point 2, les produits suivants sont insérés: «1006 20, 2201»;
- c) au point 3, les produits suivants sont insérés:«1008 90 90, 1102, 2517 10»; et le produit «2811» est supprimé;
- d) au point 4, les produits suivants sont supprimés: «3705 10 00, 3804 00».

2. La partie B est modifiée comme suit.

- a) au point 1, les produits suivants sont insérés: «3208, 3209, 3210, 7015 10 00», et les produits suivants sont supprimés: «0210, 0702, 0705, 0706 10 00, 0707 00, 0709 60, 0709 90, 2309, 6805»;
- b) au point 2, les produits suivants sont insérés: «0201, 0202, 0203, 0204, 0208, 0210, 0304, 0305, 0401, 1905, 2105, 2523 29, 3919, 3926, 4910, 4911, 6109, 6205, 6206, 6810 19, 6815, 7210, 7214 20, 7216, 7217 90 90, 7308, 7309, 7310, 7314, 7610», et les produits suivants sont supprimés: «1006 20, 2009 80, 2202 10, 2523 21 00, 3923, 7308 90, 7610 90»;
- c) au point 3, les produits suivants sont supprimés: «1008 90 90, 1102, 3820 sauf 3820 00 00»;
- d) au point 4, les produits suivants sont supprimés: «1507 90, 1510 00 90, 2828 10 00, 2828 90 00».

3. La partie C est modifiée comme suit:

- a) au point 1, les produits suivants sont supprimés: «1517 10, 2517 10, 3208, 3209, 3210, 7015 10 00»;
- b) au point 2, les produits suivants sont insérés: «1601, 1602, 1702, 2001, 2006, 2007, 2009, 2103, 2106, 2202, 2208 70 (\*), 2208 90 (\*), 3923, 4403 99 95, 4407 22, 4407 99 96, 4409 29 91, 4409 29 99, 4418 sauf 4418 10 50, 4418 20 50, 4418 71, 4418 72 et 4418 79, 9403 40 10, 9406 sauf 9406 00 31»;
- c) au point 3, les produits suivants sont supprimés: «1517 10, 2517 10».

---

(\*) Uniquement les produits à base de rhum de la position 2208 40.

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juin 2011

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité de gestion conjoint pour les questions sanitaires et phytosanitaires mis en place par l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, concernant la modification de l'appendice V.A. de l'annexe IV dudit accord**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/449/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 168, paragraphe 4, point b), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2005/269/CE <sup>(1)</sup>, le Conseil a approuvé, on nom de la Communauté, la conclusion d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé «accord d'association»).
- (2) L'annexe IV de l'accord d'association contient un accord sur les mesures sanitaires, phytosanitaires et favorables au bien-être des animaux applicables au commerce d'animaux, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres objets (ci-après dénommé «accord SPS UE-Chili»).
- (3) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, point c), de l'accord SPS UE-Chili, le comité de gestion conjoint pour les questions sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «comité de gestion conjoint»), institué par l'article 89, paragraphe 3, de l'accord d'association, est habilité à modifier par voie de décision les appendices I à XII de l'accord SPS UE-Chili.

- (4) L'appendice V.A. de l'accord SPS UE-Chili devrait énumérer, par ordre d'importance, les secteurs ou sous-secteurs prioritaires pour lesquels une équivalence peut être reconnue.
- (5) La République du Chili souhaite appliquer aux mollusques bivalves un traitement qui n'est pas prévu par la réglementation pertinente européenne.
- (6) Pour juger si le traitement proposé peut garantir le même niveau de protection des consommateurs que le traitement prévu par la réglementation européenne, il est nécessaire d'examiner l'équivalence des deux traitements.
- (7) L'article 7, paragraphe 4, second alinéa, de l'accord SPS UE-Chili impose de modifier l'appendice V.A. dudit accord pour y définir les secteurs ou sous-secteurs prioritaires avant d'engager les consultations relatives à l'examen de l'équivalence. Il convient d'inscrire le secteur «Produits de la pêche» et son sous-secteur «Mollusques bivalves» sur la liste des priorités de cet appendice.
- (8) Il convient que l'Union adopte la position établie dans le projet de décision du comité de gestion conjoint, annexé à la présente décision, en ce qui concerne la modification de l'appendice V.A. de l'annexe IV de l'accord d'association,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité de gestion conjoint pour les questions sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «comité de gestion conjoint») mis en place par l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la

<sup>(1)</sup> Décision 2005/269/CE du Conseil du 28 février 2005 relative à la conclusion d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 84 du 2.4.2005, p. 19).

République du Chili, d'autre part en ce qui concerne la modification de l'appendice V.A. de l'accord SPS UE-Chili, est fondée sur le projet de décision du comité de gestion conjoint annexé à la présente décision.

*Article 2*

La décision du comité de gestion conjoint concernant la modification de l'appendice V.A. de l'accord SPS UE-Chili est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dès son adoption.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2011.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
FAZEKAS S.

---

## PROJET

**DÉCISION N° .../2011 DU COMITÉ DE GESTION CONJOINT POUR LES QUESTIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES MIS EN PLACE EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI SUR LES MESURES SANITAIRES, PHYTOSANITAIRES ET FAVORABLES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX APPLICABLES AU COMMERCE D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX, DE VÉGÉTAUX, DE PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS**

du ...

**modifiant l'appendice V.A. de l'annexe IV dudit accord**

LE COMITÉ DE GESTION CONJOINT,

vu l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres et la République du Chili sur les mesures sanitaires, phytosanitaires et favorables au bien-être des animaux applicables au commerce d'animaux, de produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres objets (ci-après dénommé «accord SPS UE-Chili»), et notamment son article 7, paragraphe 4, second alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 1, de l'accord SPS UE-Chili dispose que l'équivalence peut être reconnue pour une mesure individuelle et/ou des groupes de mesures et/ou des systèmes applicables à un secteur ou à un sous-secteur.
- (2) L'article 7, paragraphe 4, de l'accord SPS UE-Chili dispose que les secteurs et sous-secteurs prioritaires pour lesquels ce processus de reconnaissance de l'équivalence peut être engagé doivent être définis par ordre d'importance dans l'appendice V.A.
- (3) La République de Chili a fait savoir qu'elle souhaitait inscrire les mollusques bivalves, en tant que sous-secteur des produits de la pêche, dans l'appendice V.A. comme un secteur prioritaire, de sorte que l'examen de l'équivalence des mesures qui leur sont appliquées puisse être engagé.
- (4) À l'occasion de la cinquième réunion du comité de gestion conjoint, les parties sont convenues d'entamer la procédure de modification de l'appendice V.A. de l'accord SPS UE-Chili,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'appendice V.A. de l'accord SPS UE-Chili est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les coprésidents des comités de gestion conjoints ou par les autres personnes habilitées à agir au nom des parties. Elle est adoptée par un échange de notes écrites entre les deux secrétaires, agissant en accord avec les parties, qui atteste l'accomplissement des formalités juridiques internes nécessaires.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur à la date de la dernière note écrite échangée.

Signé à Santiago, le [date]

Signé à Bruxelles, le [date]

*Par le comité de gestion conjoint**Chef de délégation  
de la République du Chili**Chef de délégation  
de l'Union européenne*

## ANNEXE

*Appendice V***SECTEURS ET SOUS-SECTEURS PRIORITAIRES POUR LESQUELS UNE ÉQUIVALENCE PEUT ÊTRE RECONNUE; CONDITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPROBATION PROVISOIRE D'ÉTABLISSEMENTS**

A. Secteurs ou sous-secteurs prioritaires pour lesquels une équivalence peut être reconnue

1. Secteur: produits de la pêche

Sous-secteur: mollusques bivalves

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 19 juillet 2011****relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

(2011/450/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord sur l'Espace économique européen <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord EEE») comprend des dispositions et des modalités particulières concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (2) Il convient de poursuivre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE pour ce qui est des actions de l'Union concernant la mise en œuvre, le fonctionnement et le développement du marché intérieur, financées au titre du budget général de l'Union.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE, afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie au-delà du 31 décembre 2010.

- (4) La position de l'Union au sein du Comité mixte CEE devrait se fonder sur le projet de décision joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE sur la modification proposée du protocole 31 de l'accord EEE est fondé sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE ci-joint..

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2011.

*Par le Conseil**Le président*

M. SAWICKI

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

PROJET DE  
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° .../2011

du ...

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord»), modifié par le protocole portant adaptation de l'accord, et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° .../... du Comité mixte de l'EEE du ...<sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient de poursuivre la coopération entre les parties contractantes à l'accord pour ce qui est des actions de l'Union concernant la mise en œuvre, le fonctionnement et le développement du marché intérieur, financées au titre du budget général de l'Union.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie au-delà du 31 décembre 2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 7 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

- 1) au paragraphe 6, les mots «années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010» sont remplacés par les mots «années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011»;

2) au paragraphe 7, les mots «années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010» sont remplacés par les mots «années 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011»;

3) au paragraphe 8, les mots «années 2008, 2009 et 2010» sont remplacés par les mots «années 2008, 2009, 2010 et 2011».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (\*).

Elle s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

*Les secrétaires  
du Comité mixte de l'EEE*

<sup>(1)</sup> JO L... du ..., p. ...

<sup>(\*)</sup> [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 716/2011 DU CONSEIL

du 19 juillet 2011

### établissant les possibilités de pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2011/2012

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il incombe au Conseil de fixer le total admissible des captures (TAC) par pêcherie ou groupe de pêcheries. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer une relative stabilité des activités de pêche de chaque État membre pour tous les stocks ou pêcheries et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche établis dans le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>.
- (2) Aux fins de la simplification et de la gestion appropriée des stocks, il y a lieu d'établir un TAC et des quotas par État membre pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM VIII) pour une période de gestion annuelle du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante, au lieu d'une période correspondant à une année civile.
- (3) Le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil <sup>(2)</sup> a établi les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques en 2011, en excluant le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne.
- (4) Il convient que, pour la campagne de pêche 2011/2012, le TAC pour l'anchois dans le golfe de Gascogne soit établi sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques correspondants et en veillant à ce que les différents secteurs de la pêche soient traités de manière équitable.
- (5) Afin de mettre en place un plan pluriannuel pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne couvrant la campagne de pêche et établissant la règle d'exploitation applicable pour la fixation des possibilités de pêche, la Commission a présenté le 29 juillet 2009 une proposition de règlement établissant un plan à long terme pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêche-

ries exploitant ce stock. Compte tenu de la proposition de la Commission et considérant que l'analyse d'impact à la base de cette proposition fournit l'évaluation la plus récente des incidences des décisions sur les possibilités de pêche pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne, il est approprié d'établir le TAC pour ce stock en conséquence. Dans son avis du 15 juillet 2011, le CSTEP estime que la biomasse du stock est d'environ 98 450 tonnes. Il y a donc lieu de fixer le TAC pour la campagne de pêche allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 à 29 700 tonnes.

- (6) Compte tenu de la portée spécifique et de la période d'application des possibilités de pêche pour l'anchois, il est approprié d'établir ces possibilités de pêche au moyen d'un règlement distinct. Il convient néanmoins que la pêcherie reste soumise aux dispositions générales du règlement (UE) n° 57/2011 concernant les conditions d'utilisation des quotas.
- (7) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas <sup>(3)</sup>, il est nécessaire d'établir dans quelle mesure le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne est soumis aux mesures établies par ledit règlement.
- (8) Compte tenu du commencement de la campagne de pêche 2011/2012 et aux fins de la déclaration annuelle des captures, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

#### **Possibilités de pêche pour l'anchois dans le golfe de Gascogne**

1. Le total admissible des captures (TAC) et la répartition entre les États membres pour la campagne de pêche du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 pour le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII telle qu'elle est définie dans le règlement (CE) n° 218/2009 <sup>(4)</sup> sont établis comme suit (en tonnes de poids vif):

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

<b>Espèce:</b> Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	<b>Zone CIEM:</b> VIII (ANE/08.)	
Espagne	26 730	
France	2 970	
UE	29 700	
TAC	29 700	TAC analytique

2. La répartition des possibilités de pêche telle qu'elle est établie dans le paragraphe 1 et l'utilisation de celles-ci sont soumises aux conditions définies aux articles 9, 12 et 14 du règlement (UE) n° 57/2011.

3. Le stock visé au paragraphe 1 est considéré comme faisant l'objet d'un TAC analytique aux fins du règlement (CE) n° 847/96. L'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent.

#### Article 2

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2011.

Par le Conseil  
Le président  
M. SAWICKI

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 717/2011 DE LA COMMISSION****du 20 juillet 2011****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Cornish Pasty (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Cornish Pasty», déposée par le Royaume-Uni, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée.
- (3) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, une période transitoire peut toutefois être fixée pour des entreprises établies dans l'État membre où est située l'aire géographique, à condition que lesdites entreprises aient légalement commercialisé les produits en cause, en utilisant de façon continue les dénominations concernées depuis au moins cinq ans à la date de publication visée à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement, et que ce point ait été soulevé dans le cadre de la procédure nationale d'opposition visée à l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement.

(4) Par lettre reçue le 25 mars 2011, les autorités du Royaume-Uni ont confirmé auprès de la Commission que les entreprises Pukka Pies Ltd, Pork Farms Ltd, Shire Foods Ltd, Northern Foods plc, Greggs plc, Peter's Food Service Ltd et Kerry Group plc, établies sur leur territoire, remplissaient les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006.

(5) Lesdites entreprises sont, dans ces conditions, autorisées à poursuivre l'utilisation de la dénomination enregistrée «Cornish Pasty» au cours d'une période transitoire de trois années à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Les entreprises Pukka Pies Ltd, Pork Farms Ltd, Shire Foods Ltd, Northern Foods plc, Greggs plc, Peter's Food Service Ltd et Kerry Group plc peuvent cependant continuer à utiliser ladite dénomination au cours d'une période de trois années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2011.

Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 190 du 14.7.2010, p. 33.

## ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 510/2006:

**Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie**

ROYAUME-UNI

Cornish Pasty (IGP)

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 718/2011 DE LA COMMISSION****du 20 juillet 2011****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Riviera Ligure (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation d'une modification des éléments du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Riviera Ligure», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission<sup>(2)</sup> tel que modifié par le règlement (CE) n° 123/97 de la Commission<sup>(3)</sup>.

(2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>(4)</sup>. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*Dacian CIOLOȘ  
*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.<sup>(2)</sup> JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 22 du 24.1.1997, p. 19.<sup>(4)</sup> JO C 305 du 11.11.2010, p. 19.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.5. Huiles et matières grasses**

ITALIE

Riviera Ligure (AOP)  
  

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 719/2011 DE LA COMMISSION****du 20 juillet 2011****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [saucisson de l'Ardèche (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «saucisson de l'Ardèche», déposée par la France, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 247 du 14.9.2010, p. 12.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)**

FRANCE

Saucisson de l'Ardèche (IGP)

---

## RÈGLEMENT (UE) N° 720/2011 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2011

**modifiant le règlement (CE) n° 272/2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile en ce qui concerne l'instauration progressive de l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels dans les aéroports de l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 300/2008, la Commission est tenue d'arrêter les mesures de portée générale visant à modifier les éléments non essentiels des normes de base communes visées à l'annexe dudit règlement, en les complétant.
- (2) Les mesures de portée générale complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile sont exposées dans le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile <sup>(2)</sup>. Le règlement (CE) n° 272/2009 exige que le recours à des méthodes, y compris des technologies, de détection d'explosifs liquides soit généralisé dans les aéroports de l'Union européenne aussi rapidement que possible et, au plus tard, le 29 avril 2013.
- (3) Afin de permettre l'instauration progressive d'un système d'inspection/filtrage des explosifs liquides, l'annexe du règlement (UE) n° 297/2010 de la Commission <sup>(3)</sup> du 9 avril 2010 a fixé deux dates: le 29 avril 2011 pour l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels obtenus dans un aéroport d'un pays tiers ou à bord d'un aéronef d'une compagnie aérienne non communautaire et le 29 avril 2013 pour l'inspection/filtrage de tous les liquides, aérosols et gels.
- (4) Comme indiqué au considérant 12 du règlement (UE) n° 297/2010, les délais prévus dans le règlement (CE) n° 272/2009 peuvent être remis en question en raison d'avancées techniques ou réglementaires aux niveaux de l'Union européenne et internationale et la Commission peut, si besoin est, élaborer des propositions de révision

en tenant compte, en particulier, du caractère opérationnel de l'équipement et d'une moindre gêne pour les passagers.

- (5) Des avancées réglementaires aux niveaux de l'Union européenne et internationale ont eu lieu peu avant le 29 avril 2011. Pour cette raison, peu d'aéroports seraient effectivement en mesure de fournir des moyens d'inspection/filtrage et les passagers risquent de ne pas savoir avec certitude si les liquides, aérosols et gels obtenus dans un aéroport d'un pays tiers ou à bord d'un aéronef d'une compagnie aérienne non communautaire seront autorisés à l'intérieur des zones de sûreté à accès réglementé ou à bord des aéronefs.
- (6) C'est pourquoi la disposition prévoyant l'obligation de soumettre à l'inspection/filtrage les liquides, aérosols et gels obtenus dans un aéroport d'un pays tiers ou à bord d'un aéronef d'une compagnie aérienne non communautaire à partir du 29 avril 2011 devrait être supprimée.
- (7) Vu le paragraphe 2 de la partie B.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 272/2009, la Commission collaborera étroitement avec toutes les parties concernées et évaluera la situation concernant l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels d'ici à juillet 2012.
- (8) Afin d'assurer la mise en œuvre appropriée des exigences posées au paragraphe 3 de la partie B.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 272/2009, les États membres et les aéroports devraient prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires, et notamment procéder à des expérimentations opérationnelles, bien avant la date limite de 2013. Il conviendrait de partager les enseignements tirés des expérimentations afin d'évaluer la situation concernant l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels d'ici à juillet 2012.
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe du règlement (CE) n° 272/2009.
- (10) Afin de garantir, aussi rapidement que possible, la sécurité juridique aux États membres, aux aéroports et aux passagers, le présent règlement devrait être adopté selon la procédure d'urgence visée à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 300/2008 et être applicable à partir du 29 avril 2011.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sûreté de l'aviation civile,

<sup>(1)</sup> JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.

<sup>(2)</sup> JO L 91 du 3.4.2009, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 10.4.2010, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 272/2009 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 29 avril 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2011.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

Dans l'annexe du règlement (CE) n° 272/2009, la partie B.1 «Liquides, aérosols et gels» est remplacée par le texte suivant:

## «PARTIE B.1

**Liquides, aérosols et gels**

1. Il est permis de faire pénétrer des liquides, aérosols et gels dans les zones de sûreté à accès réglementé et à bord des aéronefs à condition qu'ils soient soumis à une inspection/filtrage ou qu'ils en soient dispensés conformément aux exigences des règles de mise en œuvre adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 300/2008.
  2. D'ici au 29 avril 2013, tous les aéroports doivent soumettre les liquides, aérosols et gels à l'inspection/filtrage, conformément aux exigences des règles de mise en œuvre adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 300/2008.
  3. Les États membres s'assurent que toutes les exigences réglementaires requises pour permettre l'installation d'équipements d'inspection/filtrage des liquides conformes aux exigences des règles de mise en œuvre adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 300/2008 sont en vigueur en temps voulu pour respecter le délai visé au paragraphe 2.
  4. Tout État membre peut, à tout moment avant le 29 avril 2013, imposer des exigences réglementaires à l'un ou à l'ensemble de ses aéroports aux fins de l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels conformément aux exigences des règles de mise en œuvre adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 300/2008. Ces exigences réglementaires sont notifiées par l'État membre à la Commission qui, à la réception de la notification, en informe les autres États membres.
  5. Les passagers doivent être clairement informés des aéroports de l'Union européenne dans lesquels il est autorisé d'emporter des liquides, aérosols et gels à l'intérieur de la zone de sûreté à accès réglementé et à bord des aéronefs, ainsi que de toutes les conditions associées.»
-

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 721/2011 DE LA COMMISSION****du 22 juillet 2011****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales

du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	41,0
	ZZ	41,0
0707 00 05	TR	100,6
	ZZ	100,6
0709 90 70	TR	111,7
	ZZ	111,7
0805 50 10	AR	74,0
	TR	62,0
	UY	79,9
	ZA	83,8
	ZZ	74,9
0806 10 10	CL	54,3
	EG	168,1
	MA	87,0
	TN	223,3
	TR	187,5
	ZA	62,8
	ZZ	130,5
0808 10 80	AR	133,0
	BR	80,6
	CL	93,3
	CN	74,1
	NZ	115,4
	US	115,2
	ZA	89,2
	ZZ	100,1
0808 20 50	AR	80,5
	CL	100,7
	CN	54,5
	NZ	114,8
	ZA	95,1
	ZZ	89,1
0809 10 00	TR	186,9
	XS	143,2
	ZZ	165,1
0809 20 95	TR	279,1
	ZZ	279,1
0809 30	TR	165,3
	ZZ	165,3
0809 40 05	BA	51,2
	EC	64,7
	XS	66,1
	ZZ	60,7

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 722/2011 DE LA COMMISSION****du 22 juillet 2011****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2010/2011 ont été fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 690/2011 de la Commission <sup>(4)</sup>.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.<sup>(3)</sup> JO L 259 du 1.10.2010, p. 3.<sup>(4)</sup> JO L 188 du 19.7.2011, p. 10.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 23 juillet 2011**

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	49,61	0,00
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	49,61	0,02
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	49,61	0,00
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	49,61	0,00
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	55,01	0,97
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	55,01	0,00
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	55,01	0,00
1702 90 95 <sup>(3)</sup>	0,55	0,19

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

# DÉCISIONS

## DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 2011

### portant nomination de deux membres slovaques et de quatre suppléants slovaques du Comité des régions

(2011/451/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement slovaque,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE <sup>(1)</sup> et 2010/29/UE <sup>(2)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015.
- (2) Deux sièges de membres du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. Andrej ĎURKOVSKÝ et M. František KNAPÍK. Trois sièges de suppléants du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. Jozef PETUŠÍK, M. Ján BLCHÁČ et M. Remo CICUTTO. Un siège de suppléant devient vacant à la suite de la nomination de M. Milan FTÁČNIK en tant que membre du Comité des régions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

a) en tant que membres:

- M. Milan FTÁČNIK, *primátor hl. mesta Bratislava*,
- M. Richard RAŠI, *primátor mesta Košice*,

et

b) en tant que suppléants:

- M. Jozef DVONČ, *primátor mesta Nitra*,
- M. Vladimír BAJAN, *starosta MČ Bratislava-Petržalka*,
- M. Alexander SLAFKOVSKÝ, *primátor mesta Liptovský Mikuláš*,
- M. Marek TURANSKÝ, *starosta obce Voderady*.

#### Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2011.

Par le Conseil

Le président

M. SAWICKI

<sup>(1)</sup> JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 2011

concernant l'aide d'État C 48/08 (ex NN 61/08) octroyée par la Grèce en faveur d'Ellinikos Xrysos SA

[notifiée sous le numéro C(2011) 1006]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/452/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

vu la décision de la Commission concernant le recours à la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(1)</sup> en rapport avec l'aide d'État C 48/2008 (ex NN 61/2008) <sup>(2)</sup>,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées et compte tenu de ces dernières,

considérant ce qui suit:

## I PROCÉDURE

- (1) Le 9 juillet 2007, la Commission a reçu une plainte selon laquelle la Grèce avait octroyé deux mesures d'aide d'État en faveur de la société Ellinikos Xrysos S.A. (ci-après «Ellinikos Xrysos»). À la suite d'un échange d'informations, la Commission a ouvert, le 10 décembre 2008, une procédure formelle d'examen concernant les mesures présumées.
- (2) Le 23 février 2009, la Grèce a présenté ses observations concernant la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen.
- (3) La décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 10 mars 2009 <sup>(3)</sup>. Des observations ont été présentées par les quatre parties intéressées suivantes: Ellinikos Xrysos, le

bénéficiaire des mesures présumées, le 10 avril 2009; European Goldfields Ltd, principal actionnaire d'Ellinikos Xrysos, le 10 avril 2009; les organisations syndicales des mines de Cassandra, le 2 avril 2009 et l'Observatoire grec des activités minières, une organisation grecque dont l'objet est de «protéger l'environnement et le public contre l'impact négatif des activités minières et préserver les richesses nationales» <sup>(4)</sup>, le 6 avril 2009.

- (4) Les observations ont été transmises à la Grèce par lettres datées du 6 mai 2009 et du 7 juillet 2009. La Grèce y a répondu par les lettres datées du 3 juin 2009, du 20 juillet 2009 et du 23 septembre 2009.
- (5) La Commission a demandé un complément d'informations aux autorités grecques le 19 juin 2009, le 11 décembre 2009 et le 22 avril 2010. La Grèce et Ellinikos Xrysos ont alors répondu par des lettres datées du 23 et du 29 juillet 2009, du 15 janvier 2010, du 11 et du 12 février 2010, ainsi que du 4 et du 27 mai 2010. En mai 2010, cet échange d'informations entre services de la Commission et autorités grecques s'est poursuivi de manière informelle, par courrier électronique. Par ailleurs, des rencontres ont eu lieu entre des représentants des services de la Commission, d'une part, et des autorités grecques, d'autre part, le 11 février 2009 et le 24 juin 2010, ainsi qu'entre des représentants des services de la Commission, d'une part, et du bénéficiaire présumé, d'autre part, le 2 février 2009 et le 26 juin 2009.

## II DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

II.a. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET PERMIS MINIERS

- (6) Le droit minier est le droit d'entrer dans une superficie précise et de s'y établir pour y effectuer des activités, soit par des excavations souterraines, soit par des travaux à ciel ouvert, d'extraction des substances minérales qui s'y trouvent vraisemblablement. Le droit minier se transmet en même temps que la propriété minière, dont il fait partie intégrante.

<sup>(1)</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus respectivement les articles 107 et 108 du TFUE. Les deux paires de dispositions sont fondamentalement identiques. Aux fins de la présente décision, les références aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent comme faites respectivement aux articles 87 et 88 du traité CE.

<sup>(2)</sup> Décision C(2008) 7853 final de la Commission du 10 décembre 2008 (JO C 56 du 10.3.2009, p. 45).

<sup>(3)</sup> Voir note n<sup>o</sup> 2.

<sup>(4)</sup> Comme défini dans les observations présentées à la Commission.

- (7) Le droit minier diffère du permis minier, qui est l'autorisation de mener des activités minières. Ce permis est délivré par les autorités compétentes, après évaluation des études de faisabilité et environnementales soumises. En l'occurrence, lors de la vente de 2003, les permis miniers ont été délivrés par le ministère du développement.

#### II.b. LE BÉNÉFICIAIRE

- (8) Ellinikos Xrysos est une grande société minière grecque, active dans le secteur de l'extraction d'or, de cuivre, de plomb, d'argent et de zinc. En 2009, son chiffre d'affaires s'élevait à 44,7 millions d'euros (et ses bénéfices après impôts se chiffraient à 1,7 million d'euros) tandis qu'elle occupait environ 350 personnes. À l'époque où les mesures contestées ont été octroyées (v. considérants 11 et 16-18, ci-dessous), Ellinikos Xrysos était une grande entreprise puisqu'elle était liée à une grande entreprise. En effet, conformément à la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises<sup>(5)</sup>: a) la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et/ou dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (annexe, titre 1, article 2, paragraphe 1); b) afin de mieux appréhender la réalité économique des PME et d'exclure de cette qualification les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME, il convient de distinguer les différents types d'entreprises, selon qu'elles sont autonomes, qu'elles ont des participations qui n'impliquent pas de position de contrôle (entreprises partenaires), ou qu'elles sont liées à d'autres entreprises (introduction, paragraphe 9); c) est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise liée (annexe, titre 1, article 3, paragraphe 1); et d) est une «entreprise liée» toute entreprise dont la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés sont détenus par une autre entreprise (annexe, titre 1, article 3, paragraphe 3, point a). Dans l'affaire examinée, en décembre 2003 (c'est-à-dire au moment de la vente de 2003), les actions d'Ellinikos Xrysos appartenaient pour 53,3 % (soit 160 000 actions sur un total de 300 000) à la société «Ellinika Metallia S.A.», filiale de la société «AKTOR S.A.». Le chiffre d'affaires d'AKTOR S.A. au cours des deux derniers exercices, c'est-à-dire en 2001 et 2002, s'élevait à 120,9 millions d'euros et à 302,6 millions d'euros respectivement. En outre, le total de ses bilans annuels pour ces deux derniers exercices s'élevait à 151,9 millions d'euros et à 260 millions d'euros respectivement<sup>(6)</sup>. Sur la base de ces chiffres, AKTOR S.A. peut effectivement être considérée comme une grande entreprise. En conséquence, Ellinikos Xrysos était une grande entreprise à l'époque de la mise en œuvre des mesures examinées.
- (9) Actuellement, les actionnaires d'Ellinikos Xrysos sont la société European Goldfields Greece BV (qui détient 65 % des actions), Hellas Gold BV (avec 30 % des actions) et AKTOR S.A. (possédant 5 % des actions), société grecque active dans le secteur de la construction et de l'énergie.

European Goldfields Greece BV et Hellas Gold BV sont des filiales de European Goldfields Ltd, une société canadienne spécialisée dans les secteurs de l'achat, de la prospection et du développement de sites miniers dans les Balkans.

- (10) Ellinikos Xrysos possède et gère les mines de Kassandra. Elle a acheté ces mines ainsi que les droits miniers auprès de l'État grec, en décembre 2003. Les mines de Kassandra se situent en Grèce du Nord. Elles comprennent les mines d'or des sites d'Olympiada et de Skouries ainsi que la mine de cuivre et de zinc du site de Stratoní.
- (11) Avant 2003, les mines de Kassandra appartenaient à la société TVX Hellas S.A. qui les avait achetées auprès de l'État grec en 1995, à la suite d'un appel d'offres public, pour le prix de 11 milliards de drachmes (approximativement 39,8 millions d'euros)<sup>(7)</sup>.
- (12) En 2002, le Conseil d'État grec a annulé les permis miniers et les permis de traiter l'or des mines de Kassandra et plus particulièrement des sites d'Olympiada et de Stratoní. D'une part, pour le site d'Olympiada, les permis miniers et les permis de traiter l'or ont été annulés pour des raisons environnementales jugées graves. D'autre part, le permis minier de la mine de Stratoní a été annulé car il a été constaté que l'État grec l'avait délivré de manière irrégulière puisqu'il avait été initialement émis par un service qui n'en avait pas la compétence.
- (13) À la suite de cette annulation décidée par le Conseil d'État grec, le ministère du développement, compétent en la matière, a procédé à l'adoption des deux actes suivants concernant la mine de Stratoní, à savoir: 1) le 7 janvier 2003, il a ordonné l'interruption des activités et 2) le 29 janvier 2003, il a ordonné la prise de mesures de sécurité supplémentaires. Le 18 février 2003, toujours en vertu de la décision d'annulation du Conseil d'État, ce même ministère a adopté un nouvel acte par lequel, d'une part, il autorisait le début des activités à Stratoní et, d'autre part, il annulait ses deux actes précédents des 7 et 29 janvier 2003. Ce dernier acte, adopté le 18 février 2003, était en application au moment de la vente des mines à Ellinikos Xrysos.
- (14) Toujours en conséquence de l'annulation des permis miniers et des permis de traiter l'or des mines de Kassandra, la société Kinross (une entreprise minière canadienne), propriétaire de TVX Hellas, a cessé de financer l'entreprise afin de préserver la valeur de son capital. Cette dernière décision a conduit TVX Hellas au dépôt de bilan.

<sup>(5)</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

<sup>(6)</sup> Selon le site Internet d'ELLAKTOR S.A., société mère d'AKTOR S.A.

<sup>(7)</sup> Valeur adaptée en fonction de l'indice général des prix à la production industrielle grec en vigueur pendant la période 1995-2003. La vente en question concernait les actifs industriels (miniers) et, en conséquence, l'adaptation doit être représentative des changements notés sur le plan des prix, dans le secteur de l'industrie. En conséquence, la Commission a utilisé l'indice des prix à la production industrielle.

II.c. MESURE 1: PRIX DE VENTE INFÉRIEUR À LA VALEUR DE MARCHÉ

(15) Le 12 décembre 2003, les mines de Cassandra ont été cédées par la société TVX Hellas à l'État grec pour la somme de 11 millions d'euros, dans le cadre d'un arrangement extrajudiciaire prévoyant l'échange de créances réciproques (les créances de la société TVX Hellas vis-à-vis de l'État grec s'élevaient à 293,5 millions d'euros). Le même jour, l'État grec a revendu les mines de Cassandra à la société Ellinikos Xrysos pour la somme de 11 millions d'euros, sans évaluation préalable des actifs ni adjudication publique. La vente portait sur: a) les mines de Stratonî, de Skouries et d'Olympiada ainsi que les droits miniers s'y rapportant, b) des terrains, c) la réserve de minerais et d) les actifs fixes (équipement d'extraction-de traitement, logements de travailleurs et bâtiments industriels). D'après les autorités grecques, la mesure visait à trouver un propriétaire désireux de maintenir les mines en activité, aux fins de sauvegarder l'emploi et l'environnement.

II.d. MESURE 2: EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'ACQUITTER LES DROITS D'ENREGISTREMENT OU AUTRES TAXES ET RÉDUCTION DES FRAIS DE PROCÉDURE

(16) La vente des mines de Cassandra par l'État grec à la société Ellinikos Xrysos a été conclue aux termes d'un contrat entre les deux parties, entériné par la loi n° 3220/2004<sup>(8)</sup>. Selon cette loi, Ellinikos Xrysos a été exemptée de l'obligation d'acquitter des taxes, quelles qu'elles soient. Par ailleurs, les frais de procédure et autres charges ont aussi été réduits à seulement 5 % du montant qui aurait normalement dû être versé. Selon les autorités grecques, cette mesure visait à créer une incitation pour les candidats à l'achat étant donné que la valeur des mines était négative.

(17) Conformément à la législation grecque<sup>(9)</sup>, la taxe sur la vente d'un bien immobilier s'élève à 7 % de la valeur du bien vendu pour les premiers 15 000 euros et à 9 % sur le reste de la valeur du bien. De plus, selon le Code minier grec<sup>(10)</sup>, la taxe spéciale sur la vente de droits miniers s'élève à 5 % de la valeur du droit cédé (c'est-à-dire de la valeur de la mine).

(18) Pour les mesures 1 et 2, dans la présente décision, la Commission parvient à une aide d'un montant total de 15,34 millions d'euros, après avoir examiné les points suivants:

a) la valeur des trois mines (les mines de Stratonî, d'Olympiada et de Skouries) qui constituent l'ensemble des mines de Cassandra, compte tenu des facteurs économiques en vigueur au moment de la

vente, ainsi que la capacité de ces mines à être fonctionnelles (voir l'analyse détaillée, considérants 63-79 ci-dessous);

b) la valeur des terrains des mines de Cassandra, telle qu'elle a été déterminée dans le rapport d'évaluation (voir considérant 19, ci-dessous) et telle qu'elle a été confirmée sur la base du prix qui a été payé pour la majeure partie de ces terrains lors d'un appel d'offres ouvert organisé en 1995 (voir l'analyse détaillée, considérants 80-90 ci-dessous);

c) la valeur des réserves de minerais acquises par la société Ellinikos Xrysos par la vente de 2003, également déterminée compte tenu du rapport d'évaluation précité (voir l'analyse détaillée, considérants 91-97 ci-dessous) et

d) le montant des taxes dues et dont la société Ellinikos Xrysos a été exemptée dans le contrat de vente (voir l'analyse détaillée, considérants 118-124 ci-dessous).

(19) Dans sa décision d'ouvrir une procédure, datée du 10 décembre 2008, la Commission a émis des doutes, d'une part, concernant la mesure dans laquelle les mines de Cassandra ont été vendues par l'État grec à Ellinikos Xrysos à leur valeur de marché, puisque la vente a été effectuée sans l'organisation d'un appel d'offres ouvert ni évaluation des actifs par un expert indépendant et, d'autre part, concernant la mesure dans laquelle la vente, à un prix inférieur à la valeur de marché, est compatible avec le TFUE. Il a aussi été fait référence à un rapport d'évaluation des actifs des mines de Cassandra, publié pour le compte de la société European Goldfields, actionnaire d'Ellinikos Xrysos. Selon ce document, la juste valeur de marché des actifs des mines de Cassandra était de 500 millions de dollars US (somme qui équivalait à 411 millions d'euros au 30 juin 2004, compte tenu du taux de change de 1,2155 dollar US/euro à cette date<sup>(11)</sup>). Ce rapport a été publié par la société Behre Dolbear International Ltd (ci-après le «rapport Behre Dolbear»), «une entreprise de consultants internationale, spécialisée dans le secteur minier», selon la European Goldfields<sup>(12)</sup>.

(20) La Commission a aussi exprimé des doutes quant à la mesure dans laquelle l'exemption de l'obligation de payer les taxes et la réduction des frais de procédure constituent des dispenses d'obligations financières vis-à-vis du Trésor public qui sont compatibles avec le TFUE.

<sup>(11)</sup> Dans sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'enquête du 10 décembre 2008, la Commission a utilisé le taux de change du 28 septembre 2004, c'est-à-dire du jour de la publication du rapport Behre Dolbear, et a converti la valeur des 500 millions de dollars US attribuée par le rapport à 408 millions d'euros. Aux fins de la présente décision, la Commission a décidé d'utiliser comme taux de change plus approprié, celui du 30 juin 2004 car c'est la date à laquelle se réfèrent le rapport Behre Dolbear et les valeurs qui y figurent.

<sup>(12)</sup> Behre Dolbear est aussi mentionnée dans plusieurs rapports d'exploitation minière et dans des études d'évaluation (pour le compte des Nations unies, de Citibank, du gouvernement indien, mais aussi d'entreprises telles que Anglo Asian Mining Plc, Charat Holdings Ltd et Central African Mining and Exploration Company Plc).

<sup>(8)</sup> Journal officiel de la République hellénique du 28 janvier 2004.

<sup>(9)</sup> Loi n° 1521/1950, entérinée par la loi n° 1587/1950, publiée au Journal officiel de la République hellénique n° A294.

<sup>(10)</sup> Code minier grec de 1973, Journal officiel de la République hellénique, n° A277 du 5.10.1973.

### III OBSERVATIONS DE LA GRÈCE ET DES PARTIES INTÉRESSÉES

#### III.a. OBSERVATIONS DE LA GRÈCE ET DU BÉNÉFICIAIRE

- (21) Les observations de la Grèce et du bénéficiaire coïncident dans une large mesure. De ce fait, la Commission les expose de manière synthétique dans les considérants 22-31 ci-dessous.
- (22) Selon les autorités grecques et le bénéficiaire, la Grèce n'a agi que comme intermédiaire dans la vente de 2003, étant donné que la société TVX Hellas - en pleine procédure de faillite - n'était pas en mesure de vendre les mines directement à la société Ellinikos Xrysos. En outre, toujours selon leurs affirmations, la Grèce n'a absolument jamais été propriétaire des mines, de même qu'elle n'a jamais reçu d'argent lors de la vente de 2003, puisque la somme de 11 millions d'euros a été versée directement à la société TVX Hellas. Les autorités grecques et le bénéficiaire ont aussi affirmé qu'en 1995, la transaction de vente avait été effectuée entre la société TVX Hellas et le propriétaire précédent, une entreprise privée en procédure de faillite. En conséquence, la vente qui a eu lieu en 2003 n'a pas impliqué de fonds publics.
- (23) De plus, les autorités grecques et le bénéficiaire affirment qu'au moment de la vente, la valeur de marché des mines de Cassandra était faible, voire négative, en raison de l'interruption prolongée des activités minières et de l'annulation des permis miniers. La valeur de marché négative des mines est attestée par le fait que la société Kinross, propriétaire de TVX Hellas et opérateur en économie de marché, a attribué une valeur négative aux mines lorsqu'elle a capitalisé des pertes importantes résultant de son investissement. Les observations mentionnent aussi que le prix payé par Ellinikos Xrysos, également société privée, se justifie par la clause d'annulation prévue dans le contrat et qui écarte le danger pour l'acquéreur. De surcroît, les observations soulignent que les terrains achetés par une entreprise minière ne peuvent être utilisés que pour mener des activités minières et n'ont pas de valeur de marché, puisque la législation grecque accorde la priorité aux activités minières dans ces régions. En conséquence, les autorités grecques et le bénéficiaire affirment que la diminution de la valeur des droits miniers, à la suite de l'interruption prolongée des activités et à l'annulation des permis miniers, a également entraîné une diminution de la valeur du terrain. Enfin, en ce qui concerne les réserves d'or faisant partie des actifs vendus à la société Ellinikos Xrysos, les autorités grecques soulignent qu'en 2003, elles avaient une valeur négative du fait, d'une part, du prix relativement bas de l'or et, d'autre part, des frais corrélés relativement importants, tels que les frais de transport et de traitement.
- (24) S'agissant des critères en vigueur dans l'économie de marché à prendre en compte lors d'une transaction, en sus de ceux mentionnés ci-dessus, les autorités grecques et le bénéficiaire affirment que ces critères comprennent également des questions environnementales et sociales liées à l'image de la société et à la satisfaction de son personnel. Ce point de vue est renforcé par le fait que

TVX Hellas, un opérateur en économie de marché, a également pris en compte des questions relatives à l'emploi et à l'environnement en versant des indemnités pour ces motifs. Ils soutiennent aussi que si les mines étaient restées invendues, cela aurait entraîné de lourdes dépenses pour l'environnement - de l'ordre de 15,7 millions d'euros - qui auraient été à charge du budget de l'État grec. En parallèle, ils font remarquer que le prix payé par Ellinikos Xrysos se justifie par des critères d'économie de marché, puisque ce prix équivalait à celui que TVX Hellas - une société privée - avait demandé. D'après la Grèce, mais aussi d'après le bénéficiaire, si TVX Hellas avait pu, elle aurait demandé un prix supérieur. Il est aussi souligné que le prix payé par Ellinikos Xrysos équivalait à la valeur comptable des actifs figurant dans les états financiers de TVX Hellas. Enfin, les observations mentionnent que le prix payé lors de la vente de 2003 correspondait à la valeur réelle des mines, c'est-à-dire à la valeur de la mine de Stratoni, puisqu'il s'agissait de l'unique mine en activité. Concernant la mine de Skouries, la Grèce et le bénéficiaire affirment qu'elle n'a jamais été le cadre d'activités minières ou d'investissements, mais seulement de prospection minière, menée par TVX Hellas, préalablement à la vente de 2003. Ils maintiennent encore que la construction d'installations minières dans la mine de Skouries exige des investissements importants. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Grèce et le bénéficiaire affirment que la vente conclue en 2003 n'a conféré aucun avantage à Ellinikos Xrysos.

- (25) S'agissant du rapport Behre Dolbear, ni la Grèce, ni le bénéficiaire ne mettent en doute la fiabilité de cette entreprise. Néanmoins, tous deux formulent des réserves concernant le rapport, en affirmant qu'il ne saurait être pris en compte car il visait à susciter l'intérêt des investisseurs, tandis que la période à laquelle il se réfère (juin 2004) ne correspond pas au moment de la vente (décembre 2003). Tant la Grèce que le bénéficiaire avancent l'argument selon lequel la valeur des mines, telle qu'elle a été estimée par Behre Dolbear, se fonde sur les actifs et les permis miniers y afférents. Toutefois, Ellinikos Xrysos a uniquement acheté les actifs, puisque les permis miniers devaient être délivrés ultérieurement par l'État grec. De plus, ils affirment que le rapport ne porte pas sur les actifs vendus mais bien sur la valeur d'Ellinikos Xrysos, en tant que société active et que, pour cette raison, il n'est pas représentatif de la valeur des actifs vendus par l'État grec en décembre 2003. Enfin, les observations mentionnent qu'à la page 37 du rapport, dans le tableau 5.3, Behre Dolbear évalue la valeur nette actuelle des mines de Cassandra à un niveau de quasi-production de -2,59 millions de dollars US et qu'en conséquence, le prix réellement payé (de 11 millions d'euros) était supérieur à la valeur de marché des mines.
- (26) Si, toutefois, le rapport Behre Dolbear est pris en compte, la Grèce affirme que seule l'approche du revenu (sur les trois différentes méthodes utilisées dans le rapport) peut être acceptée car il s'agit d'une méthode d'estimation utilisée à travers le monde, mais uniquement pour ce qui concerne la date de son approbation et à la condition que les permis miniers soient délivrés et que des investissements importants soient effectués.

- (27) Par ailleurs, les autorités grecques et le bénéficiaire reconnaissent que la Grèce a vendu les actifs directement à Ellinikos Xrysos, sans appel d'offres ouvert ni estimation préalable de leur valeur, en raison d'impératifs de temps, liés au maintien de l'emploi et à la protection de l'environnement. Il est également mentionné que TVX Hellas possédait des créances pour un montant de 293,5 millions d'euros vis-à-vis de l'État grec, en raison de pertes résultant des investissements effectués dans les mines (qui ont suspendu leurs activités suite aux décisions d'annulation adoptées en 2002) et de dépenses effectuées aux fins de sauvegarder l'environnement. En outre, l'État grec et le bénéficiaire avancent l'argument selon lequel le contrat de vente ne prévoyait aucune clause exigeant le maintien d'un nombre minimal d'emplois étant donné que les activités minières exigent un nombre important de travailleurs, mais qu'il n'est pas possible de lier l'obligation de conserver l'emploi à un chiffre précis. Enfin, ils affirment que, dans l'éventualité où la Commission ordonnerait la restitution des mines, elle pourrait soumettre une demande d'annulation du contrat et demander à l'État grec de rendre à la société la somme de 11 millions d'euros pour récupérer les actifs.
- (28) Par ailleurs, les autorités grecques déclarent que l'on pourrait tenir compte de la valeur définie sur la base de l'appel d'offres ouvert de 1995 et que la valeur des terrains pourrait être considérée comme inchangée. De plus, il est mentionné que la méthode utilisée dans le rapport Behre Dolbear peut effectivement être acceptée (la méthode suivant l'approche du revenu), mais uniquement pour la date à laquelle se réfère le rapport (le 30 juin 2004) et à la condition que les permis miniers soient délivrés et que des investissements importants soient consentis. Enfin, il est accepté que, à l'époque de la vente, la mine de Stratoni possédait des permis miniers en vigueur et était donc en activité; elle satisfaisait donc dans le même temps à la clause mentionnée dans le rapport Behre Dolbear d'«installation quasi-productive».
- (29) S'agissant de l'exemption de l'obligation de payer la taxe et de la réduction des frais de procédure, d'après le bénéficiaire, la taxe prévue pour la vente des mines n'était pas applicable en l'occurrence. De plus, d'après la Grèce, la valeur des mines était négative et il fallait donc fournir des mesures incitatives aux candidats acheteurs. L'État grec affirme aussi que l'article 173 du Code minier grec prévoit certes une taxe de l'ordre de 5 %, mais uniquement pour des transactions à titre onéreux effectuées, selon la Grèce, pour des raisons résultant d'événements malheureux («εξ επαχθούς ατίας»), tels que le décès du propriétaire, et que, en conséquence, cette disposition n'était pas applicable en l'occurrence. Le bénéficiaire affirme en outre que le contrat de vente n'est pas encore définitif en raison d'une clause d'annulation et que, de ce fait, il serait prématuré d'imposer une quelconque taxe. Enfin, toujours selon le bénéficiaire, la réduction des frais de procédure ne concerne pas les finances de l'État puisque les avocats exercent une profession libérale et que les taxes et droits sur leurs honoraires ont été dûment payés.
- (30) La Grèce reconnaît qu'une taxe de 7 à 9 % est effectivement appliquée dans tous les cas de vente de terrains, qu'il s'agisse de la vente d'actifs d'une entreprise ou de biens appartenant à des particuliers.
- (31) Enfin, tant l'État grec que le bénéficiaire affirment que, même si la vente conclue en 2003 constitue une aide en faveur de la société Ellinikos Xrysos, cette dernière serait éligible au titre de l'aide conformément aux lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale et l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement de 2002, applicables à l'époque de la vente, en tant que société établie dans une région pouvant bénéficier d'une aide en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a) du TFUE. Le bénéficiaire affirme par ailleurs que la société pourrait être éligible au titre de l'aide en vertu du règlement général d'exemption par catégorie, des lignes directrices de 2008 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, puisque l'investissement concernait un secteur et une région d'importance majeure pour le pays. S'agissant de l'exemption de l'obligation de payer la taxe, d'après le bénéficiaire, cette taxe équivalait à 38 000 euros et, donc, était inférieure au plafond prévu pour les aides de minimis (100 000 euros sur une période de trois ans)<sup>(13)</sup> et il n'en a résulté aucun bénéfice en faveur de la société Ellinikos Xrysos.

### III.b. OBSERVATIONS D'AUTRES PARTIES INTÉRESSÉES

- (32) La Commission a également reçu des observations sur la décision d'ouvrir la procédure, de la part de l'Observatoire grec des activités minières (ci-après l'«Observatoire»)<sup>(14)</sup>. L'Observatoire affirme que les actifs des mines de Kassandra comprennent un grand nombre de biens immobiliers qui augmentent de manière importante la valeur totale des mines mais qui n'ont pas été pris en compte dans le rapport Behre Dolbear. En outre, l'Observatoire rejette l'invocation des motifs de chômage pour expliquer que la vente des mines ait été effectuée sans respecter les procédures légales, affirmant que le contrat de vente ne prévoyait aucune obligation pour Ellinikos Xrysos de recruter un nombre précis ou minimal de travailleurs.
- (33) Ensuite, l'Observatoire rejette l'invocation de motifs environnementaux pour justifier que la vente des mines ait été effectuée sans respecter les procédures légales, affirmant que l'article 1<sup>er</sup> du contrat de vente de 2003 exonérait Ellinikos Xrysos de toute responsabilité concernant une quelconque dégradation de l'environnement, si cette dégradation ou la cause de cette dégradation survenait avant la publication de la loi entérinant la signature du contrat de vente. Enfin, l'Observatoire affirme que les mines possèdent notamment comme actifs des réserves de minerais aurifères de grande valeur – estimées à 80 millions d'euros – qui ne sont pas mentionnés dans le contrat de vente conclu avec Ellinikos Xrysos.

<sup>(13)</sup> Comme défini par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, qui était en vigueur à l'époque de la vente, en 2003.

<sup>(14)</sup> Voir considérant 3.

- (34) S'opposant aux objections de l'Observatoire, l'État grec réitère son point de vue selon lequel Ellinikos Xrysos n'a pas bénéficié d'une aide de l'État. Il affirme notamment qu'il n'a absolument jamais été le propriétaire ou le vendeur des mines, mais qu'il a uniquement joué le rôle d'intermédiaire dans la transaction entre les deux instances privées contractantes. L'État grec déclare en outre que les affirmations de l'Observatoire sont imprécises, inexactes et contradictoires. Enfin, il affirme que l'Observatoire cherche à faire revenir les mines de Cassandra à l'État grec parce que son but ultime consiste à protéger l'environnement.
- (35) Enfin, la Commission a aussi reçu des observations concernant sa décision d'ouvrir la procédure de la part des organisations syndicales<sup>(15)</sup> des mines de Cassandra qui doutent que les mesures constituent une aide d'État illégale et soulignent le rôle joué par les mines sur le plan de l'économie et de l'emploi.

#### IV ÉVALUATION DE L'AIDE

- (36) Dans la partie suivante, la Commission examine les mesures incriminées compte tenu des faits exposés ci-dessus et des arguments de la Grèce ainsi que des autres parties intéressées. Tout d'abord, elle examine si ces mesures comportent un élément d'aide d'État aux fins de décider si une telle aide a été accordée ou non (point IV.a). Ensuite, au cas où une mesure quelconque constituerait effectivement une aide, la Commission évalue si cette mesure est compatible avec le marché intérieur (point IV.b).

##### IV.a. EXISTENCE D'UNE AIDE AU SENS DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 1, DU TFUE

- (37) Pour définir si une mesure constitue une aide, la Commission doit évaluer si la mesure incriminée remplit les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, qui dispose ce qui suit: «Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».
- (38) La Commission évaluera ci-après si les mesures litigieuses en faveur de la société Ellinikos Xrysos constituent une aide d'État, compte tenu de cette disposition.

##### MESURE 1: PRIX DE VENTE INFÉRIEUR À LA VALEUR DE MARCHÉ

###### a. *Avantage*

- (39) Lorsqu'un État vend un bien à un prix inférieur à la valeur de marché, cet acte confère un avantage à l'acquéreur (qui acquiert le bien à un prix subventionné), fait

susceptible de constituer une aide d'État. Au contraire, un bien est vendu au prix de marché (et, partant, toute aide de l'État est exclue) lorsque ce prix est défini par un expert indépendant et qu'il correspond au prix de vente ou lorsque la vente est effectuée à la suite de un appel d'offres compétitif, ouvert, transparent et inconditionnel, permettant de sélectionner l'offre de prix la plus importante<sup>(16)</sup>.

- (40) En l'occurrence, les mines de Cassandra ont été vendues sans l'organisation préalable d'un appel d'offres ouvert ni évaluation d'aucune sorte. Mais, pour éviter d'octroyer une aide publique, l'État se doit d'agir en tant que propriétaire particulier prudent qui veille à optimiser ses bénéfices, c'est-à-dire en tant que «vendeur dans une économie de marché» et de tenter d'obtenir le meilleur résultat financier d'une vente. En conséquence, la Commission a examiné en l'espèce si l'État grec s'est comporté comme un vendeur dans une économie de marché.

- (41) Les autorités grecques et le bénéficiaire affirment que les questions environnementales et sociales doivent aussi être considérées comme des critères d'économie de marché, car elles sont liées à l'image de l'entreprise et à la satisfaction du personnel. Selon eux, cet argument est renforcé par le fait que TVX Hellas, une entreprise opérant en économie de marché, a également tenu compte de questions sociales et environnementales lorsqu'elle a payé des indemnités à son personnel, ainsi que des dédommagements pour d'anciens cas de non-respect de l'environnement (remontant à l'époque antérieure à la vente de 2003). Ils maintiennent que, de la même manière, dans une économie de marché, un vendeur accepterait un prix inférieur pour une vente s'il s'agissait de faire face à des problèmes environnementaux et sociaux.

- (42) La Commission ne saurait accepter cet argument. Les problèmes environnementaux et sociaux sont, de par leur nature, des questions de politique publique et relèvent de la compétence des autorités publiques. Dans une économie de marché, il est probable qu'un vendeur tienne compte de questions liées au chômage et à l'environnement, au mieux dans une mesure limitée, pour protéger ou pour cultiver sa réputation d'entreprise responsable sur le plan social ou environnemental, mais pas au point de léser fortement ses intérêts financiers. En tout état de cause, dans une économie de marché et dans le cadre d'une vente, un vendeur sage procéderait à une évaluation et quantifierait les paiements ou les dépenses entraînées par ces questions, afin de déterminer comment ils pourraient influencer le prix de vente acceptable. En l'occurrence, la Commission souligne que le contrat de vente ne contient aucune spécification semblable et la Grèce n'a pas prouvé qu'au moment de la vente, elle avait procédé à une quelconque évaluation de dépenses financières de ce genre.

- (43) Les autorités grecques et le bénéficiaire affirment aussi que les mines avaient une valeur de marché négative et que cette réalité a été confirmée par le fait que Kinross,

<sup>(15)</sup> Voir considérant 3.

<sup>(16)</sup> Rapport sur la politique de concurrence, 1993, p. 256.

- propriétaire de TVX Hellas et entreprise privée, a donné une valeur négative aux mines lorsqu'elle a capitalisé des pertes importantes résultant de ses investissements.
- (44) À nouveau, la Commission ne saurait accepter cet argument. En effet, elle souligne que TVX Hellas a interrompu ses activités dans les mines de Cassandra en raison de l'annulation des permis miniers, décidée par le Conseil d'État. Cependant, le site de Stratonî avait un permis minier valable au moment où il a été vendu à l'État grec par la société (voir considérant 13, ci-dessus), tandis que le permis pour le site d'Olympiada était toujours annulé. C'est pourquoi la Commission considère que la décision de TVX Hellas de procéder à la vente des mines de Cassandra était liée aux mauvais résultats de l'investissement important qu'elle avait consenti à Olympiada. Par conséquent, l'attitude de TVX Hellas était liée à la valeur de l'investissement consenti à Olympiada, mais pas à la valeur de la mine du site de Stratonî.
- (45) Les autorités grecques et le bénéficiaire reconnaissent que l'État grec a vendu les actifs directement à Ellinikos Xrysos, sans lancer d'appel d'offres ouvert et sans avoir préalablement procédé à leur évaluation. Selon eux, l'État grec était pressé par le temps car il tenait à garantir les emplois et à sauvegarder l'environnement. Sur ce dernier point, les autorités grecques et le bénéficiaire affirment que, si la vente des mines n'avait pas eu lieu, l'État grec aurait dû faire face à des dépenses importantes en faveur de l'environnement, de l'ordre de 15,7 millions d'euros. Pour ce qui est de l'emploi, les autorités grecques et le bénéficiaire admettent que le contrat de vente ne prévoyait aucune clause garantissant un nombre minimal de postes de travail, mais soutiennent qu'il est impossible de lier l'obligation de conserver l'emploi à un chiffre précis et que les activités minières exigent un nombre important de travailleurs.
- (46) La Commission remarque, concernant ce qui a été mentionné ci-dessus, qu'en effet, la valeur des actifs vendus n'a été évaluée d'aucune manière que ce soit avant la vente, et que cette vente n'a pas eu lieu à la suite de une procédure d'appel d'offres ouvert, mais à la suite de des contacts directs avec l'acheteur. S'agissant des dépenses pour préserver l'environnement qui auraient prétendument incombé à la Grèce, la Commission remarque qu'aucune mention n'y est faite, que ce soit dans le contrat de vente ou dans un tout autre document datant de cette époque. La Commission souligne encore qu'aucune obligation d'ordre environnemental supplémentaire n'a été imposée à l'acheteur, en plus de celles qui sont prévues par la législation. Selon elle, si les dépenses pour l'environnement sont considérées comme un facteur à prendre en compte pour déterminer le prix d'une vente, un particulier estimerait et quantifierait ces dépenses avec circonspection, avant de fixer le prix de vente. La Grèce n'a pas prouvé que, au moment de la vente, elle a procédé à une telle estimation et quantification ou qu'elle a pris de telles dépenses en compte, fût-ce d'une autre manière.
- (47) La Commission note également que le contrat de vente de 2003 ne comportait effectivement aucune clause en vertu de laquelle l'acquéreur était tenu de maintenir ou de créer un nombre minimum d'emplois. De ce fait, elle ne peut accepter l'argument selon lequel une obligation était imposée à l'acheteur de conserver plus d'emplois que ce qui était nécessaire d'un point de vue économique, puisque le contrat de vente ne prévoyait aucune obligation de conserver un nombre précis d'emplois. Par conséquent, la Commission considère que, en se plaçant dans la perspective d'un particulier qui désirerait vendre, aucun argument quant au nombre d'emplois ou à la protection de l'environnement ne saurait justifier que les mines aient un prix de vente inférieur au prix de marché.
- (48) En conséquence, compte tenu des considérants 46-47 ci-dessus, la Commission ne peut accepter les arguments de la Grèce et du bénéficiaire, exposés au considérant 45 ci-dessus.
- (49) S'agissant de la question de l'emploi et de la protection de l'environnement (voir considérant 45), l'Observatoire grec des activités minières conteste l'argument de la perte d'emplois invoqué pour justifier la vente des mines sans respecter les procédures légales. Il maintient que le contrat de vente ne prévoyait aucune obligation pour la société Ellinikos Xrysos de recruter un nombre précis ou minimum de travailleurs. L'Observatoire grec des activités minières affirme encore que Ellinikos Xrysos a bénéficié d'un avantage, parce que l'article 1<sup>er</sup> du contrat de vente de 2003 exonérait l'entreprise de toute responsabilité concernant une quelconque dégradation de l'environnement, si cette dégradation ou la cause de cette dégradation survenait avant la publication de la loi entérinant la signature du contrat de vente.
- (50) S'agissant du deuxième argument de l'Observatoire, la Commission souligne que le contrat de vente de 2003 décharge effectivement la société Ellinikos Xrysos de toute responsabilité concernant une quelconque dégradation de l'environnement, si cette dégradation ou la cause de cette dégradation survenait avant la publication de la loi entérinant la signature du contrat de vente. La Commission considère que l'article 1<sup>er</sup> précité du contrat ne confère pas à Ellinikos Xrysos un avantage particulier ou distinct, autre que le prix de vente. Dans les contrats entre particuliers, il n'est pas rare que des clauses déterminent comment diverses obligations financières préexistantes seront réparties entre le vendeur et l'acheteur. Finalement, les parties contractantes à la vente prennent en compte ces clauses pour déterminer le prix de vente. C'est pourquoi la question à laquelle il convient finalement de répondre dans la présente affaire est si, compte tenu des conditions de la vente, celle-ci reflétait la valeur de marché des mines.
- (51) Les autorités grecques et le bénéficiaire affirment en outre que la vente de 2003 n'a conféré aucun avantage à Ellinikos Xrysos car le prix qu'elle a payé équivalait à la valeur comptable des actifs figurant dans les états financiers de TVX Hellas, la société qui possédait les mines de Cassandra avant qu'elles passent à l'État grec.

- (52) La Commission ne saurait accepter cet argument. En effet, selon elle, la valeur comptable de la société TVX Hellas ne peut être prise en compte dans l'estimation de la valeur des actifs, car elle résulte de l'amortissement de la valeur dans les registres de l'entreprise pour des raisons comptables <sup>(17)</sup>, et que, partant, elle équivaut à la valeur comptable des actifs. Selon la jurisprudence constante <sup>(18)</sup>, la valeur comptable n'équivaut pas toujours à la valeur de marché lorsqu'il s'agit d'estimer des actifs pour déterminer leur prix lors d'une vente. De plus, les actifs en question ont été transmis séparément et, ainsi, l'amortissement auquel avait procédé leur propriétaire précédent concernait uniquement ses propres registres comptables et sa propre imposition.
- (53) Les autorités grecques et le bénéficiaire affirment encore que le prix payé par Ellinikos Xrysos se justifie par des critères d'économie de marché, car ce prix correspondait à celui exigé par la société TVX Hellas, une entreprise privée. Si elle avait pu, cette entreprise aurait demandé un prix supérieur.
- (54) La Commission ne saurait accepter cet argument. En effet, elle souligne que le prix payé par l'État grec à TVX Hellas résultait de l'échange de créances réciproques entre les deux parties. La Commission fait aussi remarquer que les créances de TVX Hellas vis-à-vis de l'État grec s'élevaient à 293,5 millions d'euros (voir considérant 15, ci-dessus). En ce sens, si les créances des deux parties avaient été différentes, le résultat final de leur échange aurait pu être différent, tout en étant lié à la vente des mêmes actifs. Ainsi, la Commission considère que cet échange de créances n'était pas représentatif de la valeur des actifs vendus.
- (55) Dans le même temps, la Commission note que les créances précitées constituaient des dédommagements demandés par les deux parties. Plus précisément, la créance de l'État grec concernait des dommages causés à l'environnement imputés à TVX Hellas. La créance de TVX Hellas concernait des dépenses liées à l'environnement et des pertes résultant d'investissements que l'entreprise prétendait avoir subies du fait de l'annulation de ses permis miniers, en 2002. La Commission fait aussi remarquer que la valeur des actifs n'avait été évaluée d'aucune manière au moment de l'échange de créances susmentionné. En conséquence, le prix de 11 millions d'euros pour la vente des mines de Cassandra à l'État grec était lié aux prétendues responsabilités des deux parties, et non à la valeur des actifs.
- (56) Enfin, la Commission relève que la décision de TVX Hellas de procéder à la vente des mines de Cassandra était liée à l'échec de l'investissement important qu'elle avait consenti à Olympiada, c'est-à-dire au montant de l'investissement consenti à Olympiada, et non à la valeur de Stratoni. La société Ellinikos Xrysos n'avait pas effectué de tels investissements et, en conséquence, n'a pas été lésée par l'échec de cet investissement. La Commission considère donc que le prix de 11 millions d'euros pour la vente des mines de Cassandra à l'État grec est représentatif uniquement de la relation commerciale entre la société TVX Hellas et l'État grec, ainsi que de la situation précise de TVX Hellas à l'époque de la vente. En conséquence, ce prix ne pouvait être représentatif d'un accord commercial distinct, tel que celui qui a été convenu entre l'État grec et la société Ellinikos Xrysos.
- (57) Sur la base de ce qui précède (voir considérants 54-56), la Commission conclut qu'il n'y avait pas de lien entre, d'une part, l'échange des créances entre l'État grec et la société TVX Hellas et, d'autre part, la valeur des actifs.
- (58) Compte tenu de ce qui précède, et aux fins d'établir la mesure dans laquelle le prix de vente correspondait à la valeur de marché des actifs, la Commission a classé les actifs en trois catégories, à savoir: a) les mines, b) les terrains et c) les réserves de minerais. Pour calculer la valeur de marché des actifs, la Commission s'est basée sur le rapport Behre Dolbear (voir considérant 19, ci-dessus). Pour ce qui est des terrains, la Commission a vérifié la valeur qui figure dans le rapport en utilisant le prix qui a été versé pour ces terrains lors d'un appel d'offres précédent, en 1995 (voir considérant 11, ci-dessus).
- (59) S'agissant de l'utilisation du rapport Behre Dolbear, l'État grec et le bénéficiaire ont affirmé que ce rapport ne peut être pris en compte car il visait à attirer l'intérêt des investisseurs. La Commission ne saurait accepter cet argument car le fait d'attirer l'intérêt des investisseurs constitue un objectif fondamental et légitime de tout rapport d'évaluation publié par des entreprises privées à la recherche de capitaux sur les marchés financiers. S'il est effectivement nécessaire de vérifier la validité de toute évaluation, il n'en reste pas moins que le seul fait que les rapports d'évaluation ont pour objectif d'attirer les investisseurs ne suffit pas pour les considérer comme non crédibles.
- (60) En outre, l'État grec et le bénéficiaire affirment que le rapport ne saurait être pris en compte parce que la période à laquelle il se réfère (juin 2004) ne correspond pas à celle de la vente (décembre 2003).
- (61) La Commission ne saurait accepter cet argument. Elle constate que le rapport Behre Dolbear est effectivement daté du 30 juin 2004, mais que son contenu peut être considéré comme correspondant à la vente conclue en décembre 2003 étant donné qu'il résulte de l'évolution dans le temps des prix des métaux pour la période 1993-2003.

<sup>(17)</sup> Amortissement compte tenu des taux définis par les autorités fiscales.

<sup>(18)</sup> Voir affaire T-415/05, Grèce/Commission européenne, points 307-308.

(62) L'État grec et Ellinikos Xrysos affirment que le rapport ne mentionne pas les actifs vendus, mais bien la valeur d'Ellinikos Xrysos en tant que société active et que, partant, ce rapport n'est pas indicatif de la valeur des actifs vendus par l'État grec en décembre 2003. La Commission ne saurait accepter cet argument car le rapport présente une évaluation détaillée de la valeur des actifs vendus, considérés séparément, pour calculer la valeur totale de la société.

#### a.a Calcul de la valeur des mines

##### a.a.1. Arguments concernant la valeur des mines

(63) Les autorités grecques et le bénéficiaire affirment qu'au moment de la vente, la valeur de marché des mines de Kassandra était réduite, voire négative, du fait de l'interruption prolongée des activités et du retrait des permis miniers. Toujours selon eux, le prix payé lors de la vente de 2003 correspondait à la valeur de la mine de Stratoni, car il s'agissait de l'unique mine en activité. En effet, la Grèce reconnaît qu'à l'époque de la vente, le site de Stratoni possédait des permis valables et, partant, était en activité et satisfaisait à la clause mentionnée dans le rapport Behre Dolbear d'«installation quasi-productive».

(64) La Commission note que les décisions d'annulation adoptées en 2002 ont uniquement affecté la valeur de la mine d'Olympiada, étant donné qu'à l'époque de la vente, les permis miniers du site de Stratoni étaient valables et que, en conséquence, cette mine avait une certaine valeur. À la même époque, TVX Hellas a interrompu ses activités en raison de l'échec des investissements qu'elle avait consentis dans le secteur de l'extraction de l'or, lorsque les permis miniers d'Olympiada ont été annulés. De ce fait, son attitude était liée uniquement à la valeur de l'investissement à Olympiada, et non à la valeur de la mine de Stratoni.

(65) S'agissant de Skouries, les autorités grecques et le bénéficiaire affirment qu'il n'y a absolument jamais eu d'activités minières ou d'investissements en cet endroit, mais seulement des recherches minières, effectuées par TVX Hellas avant la vente de 2003. Ils affirment en outre que des investissements importants sont nécessaires pour construire des installations minières sur ce site.

(66) La Commission note que cette mine ne disposait en effet pas de permis miniers ou d'une infrastructure minière complète. Mais ni les autorités grecques, ni le bénéficiaire n'ont fourni d'informations ou d'argument solide pour prouver que la mine de Skouries ne possédait pas les permis administratifs requis ou que son fonctionnement n'était pas économiquement faisable. En outre, d'après le rapport Behre Dolbear, les dépenses de capital nécessaires pour développer et construire la mine de Skouries en 2004 s'élevaient à 268 millions de dollars US, soit 220 millions d'euros. Dans son rapport, la société Behre Dolbear exprime sa certitude que ces dépenses sont «raisonnables». En conséquence, la Commission considère

que la délivrance des permis miniers ou la construction des infrastructures et l'exécution d'activités minières n'étaient pas entravées par des obstacles administratifs ou financiers à Skouries.

(67) Sur la base de ce qui précède (considérants 63-66), la Commission considère que, au moment de la vente, la valeur de marché du site d'Olympiada était effectivement en danger en raison des décisions d'annulation adoptées en 2002. Mais la situation était différente en ce qui concerne la valeur de marché des sites de Stratoni et de Skouries. En conséquence, au moment de la vente en 2003, il était possible d'estimer la valeur de marché des mines de Kassandra.

##### a.a.2. Calcul de la valeur des mines

(68) Aux fins de procéder au calcul de la valeur des mines de Kassandra, la Commission a examiné chacun des trois sites différents qui les constituent (Stratoni, Olympiada et Skouries) en fonction des deux points suivants: a) la valeur de la mine, qui doit se fonder sur les facteurs économiques existant au moment de la vente et b) la capacité de fonctionnement de la mine, permettant d'obtenir cette valeur. Sur la base de ces deux points, la Commission conclut que les sites de Stratoni et de Skouries avaient une valeur donnée qui pouvait être évaluée, tandis que la valeur du site d'Olympiada pouvait difficilement être estimée à l'époque de la vente, en 2003.

(69) Pour évaluer la valeur des mines, la Commission a eu recours au rapport Behre Dolbear. Ce document applique trois méthodes différentes pour calculer la juste valeur de marché des mines de Kassandra: a) l'estimation compte tenu de l'approche du revenu <sup>(19)</sup>, b) l'estimation compte tenu des transactions comparables (des ventes comparables) et c) l'approche par capitalisation du revenu <sup>(20)</sup>. Les valeurs qui résultent des trois méthodes sont respectivement les suivantes: a) 130,3-402,5 millions de dollars US ou 107,2-331,1 millions d'euros, b) 504,7 millions de dollars US ou 415,2 millions d'euros et c) 614,9 millions de dollars US ou 505,9 millions d'euros. La différence importante qui est observée concernant l'estimation par l'approche du revenu s'explique par les différentes méthodes de fixation des prix prises en compte (voir considérant 72, ci-après). Parmi ces trois méthodes, la Commission a retenu celle de l'approche du revenu. Les motifs justifiant ce choix sont analysés dans le tableau ci-dessous.

<sup>(19)</sup> Les périodes examinées pour analyser les flux de trésorerie qui ont permis l'estimation sur la base de l'approche du revenu pour les trois sites différents sont: a) 2004-2035 pour le site d'Olympiada, b) 2004-2015 pour le site de Stratoni et c) 2004-2034 pour le site de Skouries.

<sup>(20)</sup> L'estimation par l'approche du revenu définit le juste prix du marché en soustrayant les bénéfices accumulés générés par un actif qui, au fil du temps, transforme les bénéfices en valeur actuelle. La méthode des transactions comparables définit le juste prix du marché sur la base des valeurs des transactions courantes pour l'or lorsqu'il est possible de déterminer la juste valeur du marché. Enfin, l'approche de la capitalisation du marché se fonde sur la valeur actuelle qui est accordée par les bourses nationales à des entreprises du secteur de l'or sur la base des réserves avérées et probables de ces entreprises.

Tableau

## Motifs justifiant l'utilisation de l'approche du revenu

Approche du Revenu	Transactions Comparables	Capitalisation du Revenu
<p>L'approche du revenu permet d'obtenir les valeurs de chacun des trois sites miniers, sur la base des prix des métaux, en vigueur à l'époque de la vente des mines. Lors du calcul de la valeur d'un bien pour une transaction, seuls peuvent être pris en compte les facteurs en vigueur au moment de cette transaction.</p> <p>Il semble que l'entreprise Behre Dolbear considère la valeur obtenue grâce à l'approche du revenu comme plus fiable. En effet, elle affirme que «Traditionnellement, la Behre Dolbear a accordé une importance particulière à la valeur qui résulte de l'approche du revenu» (synthèse concernant les valeurs, p. 43 du rapport Behre Dolbear).</p>	<p>La base utilisée pour évaluer une valeur par la méthode des transactions comparables est sujette à caution car deux mines différentes ne peuvent être identiques. Selon Behre Dolbear, la méthode des transactions comparables n'est pas fiable car chaque gisement de minerai, même s'il s'agit du même minerai, diffère dans une certaine mesure d'autres gisements en ce qui concerne les questions de minéralogie, les conditions d'extraction, les questions de métallurgie, les aspects environnementaux, les questions sociales qui se posent, la qualité des minerais, etc.</p>	<p>Le rapport Behre Dolbear comporte également un commentaire concernant la méthode par capitalisation du revenu, utilisée par l'American Appraisal Associates. Selon ce commentaire, il s'agit d'une méthode secondaire d'évaluation ou d'une méthode empirique, indiquée pour contrôler des estimations effectuées suivant des méthodes de base.</p> <p>L'approche par le revenu constitue une méthode d'évaluation de base. En conséquence, c'est la méthode la plus fiable et, de plus, en l'occurrence, la méthode par capitalisation du revenu permet de vérifier uniquement la valeur obtenue par les capitalisations des revenus pendant le premier semestre de 2004, qui ne peuvent être acceptées car elles portent sur une période ultérieure au moment de la vente. En conséquence, la méthode par capitalisation du revenu ne peut être utilisée, pas même comme méthode secondaire d'estimation.</p>

- (70) La Grèce reconnaît que, si l'on utilise le rapport Behre Dolbear, seule l'approche du revenu est acceptable puisqu'il s'agit d'une méthode d'évaluation de base appliquée à travers le monde, et uniquement pour la date de son approbation (le 30 juin 2004), ainsi qu'à la condition que les permis miniers seront délivrés et que des investissements importants seront effectués.
- (71) Sur la base de l'approche du revenu, la Commission évalue la valeur des mines au moment de la vente de 2003, comme suit (voir considérants 72-79, ci-dessous):
- (72) L'approche du revenu permet d'évaluer la juste valeur de marché des mines de Cassandra au stade de quasi-production<sup>(21)</sup>, telle qu'elle résulte des activités des mines, avec des dépenses clairement déterminées ainsi qu'avec des réserves attestées et probables<sup>(22)</sup>. Dans le rapport figurent trois versions différentes de calcul de la valeur sur la base des prix en vigueur pendant les périodes suivantes: a) le prix moyen pour la période 1993-2003, b) le prix au premier semestre 2004 uniquement et c) le prix moyen pour la période 1993-2003 plus le prix au premier semestre 2004 (divisé par 2). La Commission considère que seule la première version (le prix moyen pour la période 1993-2003) peut être prise en compte, et non les deux autres, car elle se fonde sur des prix et des coûts qui étaient en vigueur à l'époque de la vente, en décembre 2003. De plus, les prix historiques qui ont été enregistrés pendant la période 1993-2003, et utilisés par Behre Dolbear, ne font apparaître aucune tendance particulière pendant toute la durée de la période 1993-2003. En d'autres termes, les prix présentaient des variations d'une année à l'autre et en conséquence, la Commission considère que la moyenne pour la période 1993-2003 est plus représentative de l'évolution dans le temps du marché des métaux. En outre, les prix du premier semestre de 2004 ne sont pas représentatifs de la valeur des mines car ils ne donnent qu'une idée ponctuelle et, partant, ne tiennent pas compte des variations de prix. La prise en compte de ces variations est extrêmement importante pour réduire les conséquences d'éventuels changements inhabituels ou d'événements fortuits et pour obtenir une image fiable de la valeur des mines.
- (73) La Grèce et le bénéficiaire affirment que Behre Dolbear évalue le prix courant net des mines de Cassandra au stade de la quasi-production à - 2,59 millions de dollars US (page 37, tableau 5.3 du rapport). Donc, le prix qui a été payé en réalité (11 millions d'euros) était supérieur à la valeur de marché des mines.
- (74) La Commission note que les valeurs nettes actuelles (au stade de la quasi-production) qui résultent du calcul effectué sur la base de l'approche du revenu, séparément pour chacune des trois installations minières, sont les suivantes: a) pour le site d'Olympiada -28,79 millions de dollars US ou -23,7 millions d'euros, b) pour le site de Stratoni 10,48 millions de dollars US ou 8,6 millions d'euros et c) pour le site de Skouries 15,72 millions de dollars US ou 12,9 millions d'euros. L'addition de ces trois valeurs donne effectivement le montant négatif de -2,59 millions d'euros.
- (75) Toutefois, la Commission rejette l'argument avancé ci-dessus par la Grèce et par le bénéficiaire. En effet, elle

<sup>(21)</sup> En activité, en construction ou au stade final de l'étude de faisabilité.

<sup>(22)</sup> Les réserves de minerais constituent des ressources dont l'extraction est considérée comme économiquement faisable. Les réserves peuvent être soit probables, soit avérées.

conclut des valeurs susmentionnées que, effectivement, la valeur nette actuelle du site d'Olympiada (au stade de la quasi-production) était négative à l'époque de la vente. Toutefois, elle considère que cette valeur du site d'Olympiada signifie qu'au moment de la vente, les bénéfices escomptés du fonctionnement de la mine sur la base des prix qui étaient en vigueur au cours des 11 années précédentes, étaient négatifs. Compte tenu du niveau du prix de l'or, aucun propriétaire du site d'Olympiada n'aurait choisi de mettre cette mine en activité et aurait plutôt tenté d'éviter les pertes, dans la mesure du possible. Il ressort que s'il ne mettait pas la mine en activité, l'acheteur pouvait limiter les pertes à 5,5 millions d'euros, montant qu'il était tenu de payer par contrat pour des motifs environnementaux et à des fins d'entretien du site. Mais nul ne peut, uniquement sur la base de ce qui précède, conclure que la valeur de la mine d'Olympiada doit être estimée à -5,5 millions d'euros, et ce, parce que la propriété d'une mine va tout d'abord de pair avec une valeur d'intention. En effet, le propriétaire peut décider de mettre la mine en activité lorsque les circonstances sont favorables (lorsque le prix de l'or est relativement élevé) et choisir de ne pas la mettre en activité lorsque les circonstances sont défavorables (lorsque le prix de l'or n'est pas suffisamment élevé). Dans ce contexte, Ellinikos Xrysos aurait pu choisir de racheter la mine en tant que partie d'un ensemble, l'ensemble des mines de Cassandra, ou en prévoyant que, à l'avenir, elle serait en mesure de procéder aux investissements nécessaires dans le site d'Olympiada pour redémarrer sa production rentable, lorsque les prix avoisineraient des niveaux (nettement) plus élevés que ceux de la période de 1993-2003 précédente.

- (76) Mais l'estimation fiable de cette valeur d'intention est relativement complexe. Toutefois, un autre facteur est plus important encore: le fait que cette valeur devra être adaptée à la probabilité (potentiellement élevée) que, même si le prix de l'or est assez élevé pour permettre que le fonctionnement de la mine soit rentable, aucun permis minier ne serait délivré pour cette mine. Comme mentionné ci-dessus, (voir considérant 12), les permis miniers et permis de traiter l'or de la mine d'Olympiada avaient été retirés pour des raisons environnementales jugées graves. En conséquence, c'est à juste titre que l'on peut considérer que la valeur d'intention de la mine d'Olympiada est raisonnablement évaluée comme nulle. En conséquence, la valeur nette de la mine d'Olympiada peut être évaluée à -5,5 millions d'euros.
- (77) Par contre, la Commission considère que les valeurs accordées aux sites de Stratonis et de Skouries s'élèvent au montant de 21,5 millions d'euros, soit la somme des valeurs des deux mines, conformément au rapport Behre Dolbear (8,6 millions d'euros plus 12,9 millions d'euros, respectivement (voir considérant 74, ci-dessus), étant donné que:
- a) le site de Stratonis avait un permis minier valable, une infrastructure minière complète et une valeur positive, résultant de ses activités (valeur actuelle nette et positive) et, partant, était fonctionnel à l'époque de la vente;
  - b) s'agissant de Skouries, la Commission considère qu'il n'existait pas d'obstacles administratifs ou économiques à la délivrance des permis miniers ou à la

construction d'infrastructures minières et à l'exécution d'activités minières. Par ailleurs, le site de Skouries lui aussi avait une valeur positive, résultant des activités de ce site (valeur actuelle nette positive).

- (78) La Grèce et le bénéficiaire maintiennent que la valeur des mines, telle qu'elle a été calculée par Behre Dolbear, ne peut être prise en compte car elle concerne les actifs ainsi que les permis miniers afférents aux sites. Cependant, Ellinikos Xrysos n'a acquis que les actifs, tandis que les permis miniers devaient être délivrés ultérieurement par l'État grec. La Commission rejette cet argument car, comme il a été précédemment démontré, le site de Stratonis avait bel et bien un permis minier valable à l'époque de la vente. S'agissant de Skouries, comme il a aussi été précédemment démontré, aucun problème administratif ne s'opposait à la délivrance du permis minier du site. En outre, le coût à payer pour soumettre la demande et obtenir le permis minier pour Skouries se limitait au paiement demandé par les géologues et autres experts pour rédiger les études nécessaires en vue de la délivrance du permis, ainsi qu'aux frais liés à l'émission d'une lettre de garantie, exigée par le ministère compétent. D'après les autorités grecques, ces dépenses s'élevaient respectivement à 5 000 euros, à payer de manière ad hoc, plus 600 000 euros par an, maximum. La Commission considère qu'il s'agit de montants peu élevés par rapport à l'ensemble des dépenses en immobilisations consenties pour développer et construire les installations de la mine de Skouries et qui, en 2004, avaient atteint 268 millions de dollars US, soit 220 millions d'euros (voir considérant 66, ci-dessus). En conséquence, la Commission considère que les frais à payer pour obtenir le permis minier ne constituaient pas un obstacle pour toute entreprise désireuse d'investir à Skouries. La Commission souligne par ailleurs que le rapport Behre Dolbear mentionne également des dépenses «administratives» dans le calcul de la valeur actuelle nette de la mine et considère, par conséquent, que les frais susmentionnés (pour introduire la demande et obtenir le permis minier pour la mine de Skouries) ont été pris en compte dans le rapport Behre Dolbear.
- (79) Sur la base de ce qui précède, la valeur des mines est évaluée à 16 millions d'euros pour les trois mines (21,5 millions d'euros - 5,5 millions d'euros).

#### a.b Calcul de la valeur du terrain

- (80) Les autorités grecques et le bénéficiaire affirment qu'un terrain acheté par une entreprise minière ne peut être utilisé que pour des activités minières et n'a pas de valeur marchande car la législation grecque accorde la priorité aux activités minières dans ces régions. En conséquence, la diminution de la valeur des droits miniers, du fait de l'interruption prolongée et du retrait des droits miniers, a également entraîné une diminution de la valeur du terrain.
- (81) Sur cette question, la Commission envisage le terrain examiné comme l'actif d'une entreprise minière et non comme un «bien immobilier», au sens large du terme, en raison des caractéristiques particulières des activités minières (pollution, perturbation de l'environnement, etc.) susceptibles de rendre incertaine la possibilité de vendre ces actifs indépendamment des mines.

- (82) Néanmoins, la Commission considère également que chaque actif d'une entreprise possède une valeur, puisqu'il contribue ou peut contribuer aux activités de l'entreprise et à l'obtention de bénéfices. Les mines de Cassandra étaient une entreprise en activité à l'époque de la vente et, donc, la Commission considère que le terrain pouvait être utilisé pour les activités des mines et que, par conséquent, ce terrain avait une certaine valeur. De ce fait, la Commission ne saurait accepter l'argument de la Grèce et d'Ellinikos Xrysos.
- (83) L'Observatoire grec des activités minières affirme que les actifs des mines de Cassandra comprennent un grand nombre de biens immobiliers, qui augmentent de manière importante la valeur totale de l'entreprise et qui, pourtant, n'ont pas été pris en compte dans le rapport Behre Dolbear.
- (84) En tout état de cause, la Commission souligne que le rapport Behre Dolbear tient en réalité compte du terrain, mais séparément des mines. En effet, ce rapport considère le terrain comme actif non minéral des mines de Cassandra et l'évalue à 6 millions d'euros<sup>(23)</sup>, indépendamment de la méthode par l'approche du revenu.
- (85) Behre Dolbear mentionne toutefois dans son rapport que la valeur accordée au terrain correspond à celle présentée par Ellinikos Xrysos et qu'elle n'a pas été évaluée par Behre Dolbear. En conséquence, la Commission doit vérifier le chiffre mentionné ci-dessus.
- (86) Pour effectuer cette vérification, la Commission prend en compte le prix payé pour le terrain lors de l'appel d'offres ouvert organisé en 1995 en vue de la vente des mines de Cassandra à la société TVX Hellas (voir considérant 11, ci-dessus). Il ne s'agit pas d'un calcul primaire, mais bien secondaire, visant à vérifier la validité du prix mentionné dans le rapport Behre Dolbear (6 millions d'euros).
- (87) Les autorités grecques admettent que l'on pourrait prendre en compte la valeur définie lors de l'appel d'offres ouvert de 1995 et que la valeur du terrain peut être considérée comme inchangée. La Commission souligne que, dans le cadre de la vente des mines de Cassandra à TVX Hellas en 1995, le prix imputé au terrain s'élevait à 1,2 milliard de drachmes. Elle constate qu'il n'existe aucune référence de prix ou d'indices des prix valables pour les terrains des mines de Cassandra, considérés comme actifs d'une entreprise minière et non comme bien immobilier au sens large du terme (voir considérant 81, ci-dessus). S'il existait de telles références de prix ou indices des prix valables, il serait possible de calculer la valeur actuelle de référence. En leur absence, la Commission considère que le prix de 1995 est la meilleure estimation disponible en l'occurrence. En conséquence, elle prend comme point de départ pour la juste valeur du marché du terrain le montant de 1,2 milliard de drachmes ou 3,5 millions d'euros (compte tenu du taux de change de 340,75 drachmes/euro en vigueur lors de l'entrée de la Grèce dans la zone euro en 2001).
- (88) De plus, après 1995, TVX Hellas a acheté 70 terrains supplémentaires (au cours de la période 1997-2000, la majorité d'entre eux ayant été acquis pendant la période 1998-1999). La Commission note que la valeur d'achat de ces 70 terrains supplémentaires s'élève à 1,1 million d'euros, comme l'indiquent les états financiers de TVX Hellas. La Commission considère ce prix comme représentatif de l'économie de marché car il a été fixé par le marché lui-même. En additionnant les deux valeurs (3,5 millions d'euros et 1,1 million d'euros), on obtient la juste valeur du marché des terrains de 4,6 millions d'euros.
- (89) Ce montant de 4,6 millions d'euros correspond à la valeur nominale des terrains en 2003, compte tenu des prix de 1995 et de la période 1997-2000. La Commission considère que cette valeur doit être adaptée en fonction de l'indice général des prix à la production industrielle grec pour les périodes 1995-2003 et 1998-2003. Cet indice est choisi parce que les terrains considérés font partie des actifs d'une entreprise industrielle et, ainsi, l'adaptation doit être représentative des changements de prix constatés dans le secteur industriel. Cette adaptation des prix de vente pour 1995 et pour la période de 1997-2000 mène au résultat final de 5,9 millions d'euros en décembre 2003.
- (90) La Commission souligne que cette valeur de 5,9 millions d'euros est très proche de celle de 6 millions d'euros, mentionnée par Behre Dolbear dans son rapport d'évaluation (voir considérant 84, ci-dessus). Elle considère que cette correspondance avec la valeur utilisée dans le rapport Behre Dolbear confirme que la société Ellinikos Xrysos avait correctement évalué la valeur des terrains et, en conséquence, justifie le fait que le montant de 6 millions d'euros a été considéré comme représentatif de la juste valeur du marché, en décembre 2003.

#### a.c Calcul de la valeur des réserves minérales

- (91) La vente de 2003 a aussi porté sur une certaine quantité de réserves minérales comprenant des concentrations<sup>(24)</sup> d'or. Les autorités grecques et le bénéficiaire affirment qu'en 2003, ces réserves avaient une valeur négative car le prix de l'or était relativement bas et les dépenses connexes, relativement élevées.
- (92) En effet, les autorités grecques ont publié un calcul des prix au «seuil de rentabilité» auquel la vente de ces réserves produirait des bénéfices. Si l'on considère la concentration d'or dans le minerai, soit 0,7 once d'or par tonne, et le prix de l'or au 12 décembre 2003, soit 407 dollars US par once, la valeur de l'or concentré dans les réserves d'or s'élevait à 284,9 dollars US par tonne. En outre, les autorités grecques ont communiqué les frais liés à la vente de ces réserves, soit pour le coût de traitement: 245 dollars US par once et 171,50 dollars US par tonne; pour les frais de transport: 50 dollars US par tonne; pénalités pour nettoyage: 270 dollars US par tonne et frais de traitement: 5 dollars US par once et 4,1 dollars US par tonne. Le calcul de ces chiffres donne un prix de vente négatif de -210,7 dollars par tonne.

<sup>(23)</sup> Voir p. 42 du rapport Behre Dolbear: «Actifs et passifs non minéraux».

<sup>(24)</sup> La concentration est le résidu de métal précieux dont on a retiré la majeure partie des roches superflues. La concentration de métal est la matière première à partir de laquelle les métaux sont extraits par fusion, il s'agit de métallurgie extractive.

- (93) La Commission a vérifié ce calcul. Elle considère que compte tenu du rapport entre le prix/coût, le prix des réserves à l'époque de la vente était préjudiciable. La vente des réserves de minerai d'or aurait pu être rentable, si des changements étaient survenus ou avaient pu être escomptés au niveau des frais de transport, mais il s'agissait d'un élément impondérable. Par ailleurs, le rapport Behre Dolbear ne présente pas la valeur des réserves de minerais d'or. En conséquence, la Commission juge que la valeur de ces réserves ne peut être calculée.
- (94) L'Observatoire grec des activités minières pense que les réserves de minerais aurifères avaient une valeur importante, qui s'élevait à 80 millions d'euros. La Commission note que l'Observatoire ne justifie cette valeur par aucune donnée ou aucune preuve. En conséquence et suite au problème de calcul précédemment exposé, dont il ressort que la valeur des réserves ne peut être calculée, la Commission rejette l'argument de l'Observatoire grec des activités minières.
- (95) La Commission souligne que les actifs vendus en décembre 2003 comprenaient également deux gisements de plomb et de zinc. Le rapport Behre Dolbear donne une estimation de la valeur des concentrations existantes de plomb et de zinc à la date du 30 juin 2004 <sup>(25)</sup>. Cette estimation est distincte du calcul de la valeur actuelle nette des mines et n'est pas reprise dans l'estimation suivant l'approche du revenu. Elle fournit le rendement net d'une usine métallurgique <sup>(26)</sup> pour le propriétaire de la mine comme suit: premièrement, on calcule la valeur des métaux contenus (plomb, argent et zinc) sur la base des prix courants et des quantités disponibles; deuxièmement, on applique le «programme des paiements de l'usine métallurgique» (le prix du traitement supplémentaire tel qu'il est demandé à l'acheteur des minerais par leur producteur), compte tenu des conditions particulières de réduction (taux spéciaux d'amortissement, tarification pour le traitement et pour le raffinage et frais d'envoi) enfin, on soustrait le «programme des paiements de l'usine métallurgique» de cette valeur <sup>(27)</sup>.
- (96) La Commission note que cette méthode est la méthode standard de calcul utilisée pour les paiements des métaux. De ce fait, elle l'utilise pour calculer la valeur de marché des gisements de minerais acquis par Ellinikos Xrysos en décembre 2003, sur la base des quantités des gisements de minerais et des prix des métaux en décembre 2003 <sup>(28)</sup>. En appliquant cette méthode aux quantités
- de minerais, les prix des métaux en décembre 2003 et les conditions particulières du programme de paiement de l'usine métallurgique d'Ellinikos Xrysos, la Commission conclut que la valeur d'achat des gisements de minerais achetés par Ellinikos Xrysos en 2003 s'élevait à 3,7 millions de dollars US ou 3 millions d'euros (compte tenu du taux de change de 1,2254 dollar/euro le jour de la vente des minerais à Ellinikos Xrysos, c'est-à-dire le 12 décembre 2003).
- (97) La Commission souligne que, sur la base des informations fournies par le bénéficiaire, les gisements de minerais de plomb et de zinc achetés en décembre 2003 ont été vendus en décembre 2004 (le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et le 31 décembre 2004) et, donc, postérieurement à la date de la rédaction du rapport Behre Dolbear. En conséquence, la Commission considère que les conditions particulières de cette méthode (le calcul de la valeur des gisements en juin 2004, voir considérant 95, ci-dessus) sont valables pour le calcul de la valeur des gisements de minerais à la date de décembre 2003, puisqu'il n'y a eu aucune autre vente de minerai pendant la période entre décembre 2003 et juin 2004, qui aurait pu prévoir de nouvelles conditions.

#### a.d Conclusions concernant l'avantage

- (98) Le calcul présenté ci-dessus donne une valeur totale des mines de Kassandra s'élevant à 25 millions d'euros. Il s'agit de la valeur totale des mines (16 millions d'euros), des terrains (6 millions d'euros) et des réserves de minerais (3 millions d'euros).
- (99) Cette valeur totale est très nettement inférieure à celle qui est présentée dans le rapport Behre Dolbear comme juste valeur de marché des actifs des mines de Kassandra (500 millions de dollars US ou 411 millions d'euros, voir considérant 19 ci-dessus). La décision de la Commission du 10 décembre 2008 d'ouvrir la procédure formelle d'examen mentionne la valeur présentée dans le rapport Behre Dolbear pour indiquer que le prix de vente était inférieur à la valeur de marché des mines.
- (100) La valeur mentionnée dans le rapport Behre Dolbear (500 millions de dollars US) n'a pas été retenue, parce qu'elle résulte de deux méthodes d'évaluation qui ne sont pas pertinentes en l'espèce (voir tableau 1, ci-dessus). En effet, elle a été obtenue par la méthode des «transactions comparables» et la méthode de la «capitalisation du marché» qui ne sont pas acceptables parce que: a) la base sur laquelle se fonde l'évaluation pour la méthode des transactions comparables est contestable puisque deux mines différentes ne peuvent être identiques: chaque gisement de minerai, même s'il s'agit du même minerai, diffère dans une certaine mesure des autres gisements et b) la méthode de la capitalisation du marché est préconisée comme méthode secondaire d'évaluation ou comme méthode empirique pour vérifier certaines évaluations obtenues grâce à des méthodes de base telles que l'approche du revenu. En l'occurrence, la méthode de la capitalisation du marché ne peut même pas être utilisée comme méthode secondaire d'évaluation car elle permet uniquement de vérifier la valeur calculée sur la base de l'approche du revenu qui résulte de capitalisations du marché pour le premier semestre de 2004 et cette

<sup>(25)</sup> Voir annexe 11, «Le site de Stratonis est riche en flux de trésorerie».

<sup>(26)</sup> Le rendement net d'une usine métallurgique est la somme d'argent que cette usine ou qu'une raffinerie paie à l'entreprise d'exploitation minière pour son produit. Il se fonde habituellement sur le prix spot ou courant du minerai duquel sont soustraites les dépenses liées à tout traitement supplémentaire.

<sup>(27)</sup> Pour information, la Commission souligne que le résultat de ce calcul à la date du 30 juin 2004, tel qu'il figure dans le rapport Behre Dolbear, est 3,5 millions de dollars US ou 2,9 millions d'euros (compte tenu du taux de change de 1,2155 dollar/euro à la date du 30 juin 2004).

<sup>(28)</sup> Quantités de gisements de minerais (telles que déclarées par le bénéficiaire): 3 050 tonnes de plomb et 2 350 tonnes de zinc. Prix du métal (sources: www.kitco.com et www.lme.com): 684 dollars US/tonne pour le plomb, 5,60 dollars US/once pour l'argent et 973 dollars US/tonne pour le zinc.

période ne peut être acceptée car les données sont ultérieures à la date de la vente et c) la société Behre Dolbear considère comme plus fiable la valeur obtenue grâce à l'approche du revenu.

- (101) De plus, la valeur totale obtenue par la Commission (25 millions d'euros) est nettement inférieure à la fourchette de prix obtenue par l'approche du revenu (107,2 millions d'euros - 331,1 millions d'euros, voir considérant 69, ci-dessus). Cette différence est due au fait que la deuxième valeur concerne: a) des valeurs d'actifs qui n'ont pas été vendus en décembre 2003, tels que: créances, flux de trésorerie et réserves de minerais (les valeurs au mois de juin 2004 différaient de celles du mois de décembre 2003, voir calcul exposé aux considérants 91-97) et b) des ressources minérales qui sont considérées comme théoriques et incertaines<sup>(29)</sup> dans le rapport Behre Dolbear (matériel extractible ou potentiel de recherche). Ces dernières ne sont pas comprises dans les flux de trésorerie considérés pour définir la valeur actuelle nette, suivant l'approche du revenu (voir considérant 72, ci-dessus), qui tient compte uniquement de réserves avérées et éventuelles, toutes les autres ressources étant comprises. En outre, cette fourchette de prix comprend aussi des valeurs différentes pour le site d'Olympiada, en fonction des trois différents types de définition de la valeur. Toutefois, la Commission n'accepte pas ces valeurs (voir considérants 72-76 ci-dessus). Enfin, cette fourchette de prix est influencée par les trois différents types de définition de la valeur, dont la Commission n'accepte qu'un seul (voir considérant 72, ci-dessus).
- (102) En conséquence, la Commission conclut que la valeur de marché des actifs des mines de Kassandra s'élevait à 25 millions d'euros à l'époque de leur vente à Ellinikos Xrysos.
- (103) La Commission considère que la valeur de l'avantage dont Ellinikos Xrysos a bénéficié s'élève à 14 millions d'euros, ce qui représente la différence entre le total de la juste valeur de marché des actifs des mines de Kassandra (25 millions d'euros) et le prix payé lors de la vente (11 millions d'euros).
- (104) Compte tenu de l'analyse des arguments avancés par la Grèce et par le bénéficiaire mais aussi du calcul de la valeur du marché des actifs vendus et de la comparaison de cette valeur avec le prix payé en réalité par Ellinikos Xrysos, la Commission estime que le critère de l'avantage est rempli.

#### b. Ressources d'État

- (105) Les autorités grecques et le bénéficiaire affirment que la Grèce a agi comme simple intermédiaire lors de la vente de 2003 et qu'elle n'a jamais été propriétaire des mines. Ils maintiennent aussi que la Grèce n'a perçu aucun montant sur la vente de 2003, puisque la somme des 11 millions d'euros a été versée directement à TVX

Hellas. Enfin, les autorités grecques et le bénéficiaire déclarent que la vente de 1995 a été effectuée entre TVX Hellas et le propriétaire précédent, une entreprise privée en procédure de faillite.

- (106) La Commission fait remarquer que la Grèce a activement participé aux deux transactions de vente, qui ont été conclues par deux contrats différents. Pour le deuxième contrat, la Grèce a assumé les obligations incombant au vendeur mais disposait aussi de droits sur les recettes de la vente. Ces recettes ont été versées directement à TVX Hellas aux fins de satisfaire à une obligation particulière de l'État, ce qui confirme, une fois encore, le rôle de vendeur - et non de simple intermédiaire - joué par la Grèce. En ce qui concerne l'argument selon lequel la vente de 1995 a été effectuée entre TVX Hellas et une entreprise privée, la Commission considère qu'en l'espèce, il n'est pas pertinent en ce qui concerne la question des ressources de l'État puisque ce critère n'est examiné que pour la vente de 2003.
- (107) En conséquence, la Commission ne saurait accepter les arguments avancés par les autorités grecques et le bénéficiaire et considère que le critère des ressources de l'État est rempli.

#### c. Sélectivité

- (108) Les mines de Kassandra ont été vendues à la société Ellinikos Xrysos et ainsi, cette dernière a pu bénéficier de manière sélective de la différence entre le prix de vente et la valeur de marché des actifs vendus. En conséquence, la Commission considère que la mesure est sélective puisqu'elle favorise uniquement cette entreprise.
- (109) La Grèce et le bénéficiaire n'ont pas d'objection sur ce point.

#### d. Distorsion de la concurrence et incidence sur les échanges entre États membres

- (110) Le secteur d'activité de la société Ellinikos Xrysos concerne des produits qui circulent largement entre États membres. En effet, des activités d'extraction du zinc, du cuivre, du plomb, de l'or et de l'argent sont pratiquées dans onze États membres, en plus de la Grèce, et plus précisément au Royaume-Uni, en Italie, en Finlande, en Pologne, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Espagne, en Irlande, au Portugal et en Suède<sup>(30)</sup>. Les produits tels que le zinc, le cuivre, le plomb, l'or et l'argent, font l'objet d'échanges dans tous les États membres<sup>(31)</sup>. En outre, les mesures examinées ont conféré à Ellinikos Xrysos un avantage sur ses concurrents (voir considérants 39-104, ci-dessus). Lorsqu'une aide de l'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges entre autres États membres, il convient de considérer que ces dernières sont lésées par cette aide. Le critère de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres est ainsi rempli.

<sup>(29)</sup> Voir p. 10, 16 et 20.

<sup>(30)</sup> Source: European Association of Mining Industries - Euromines, <http://www.euromines.org>.

<sup>(31)</sup> Source: European Mineral Statistics - Statistiques européennes sur les minéraux 2004-2008, British Geological Survey - Centre britannique d'études géologiques, <http://www.bgs.ac.uk/>.

(111) La Grèce et le bénéficiaire n'ont pas d'objection sur ce point.

**e. Conclusion sur l'existence d'une aide dans la mesure 1**

(112) Sur la base de ce qui a été exposé ci-dessus, la Commission conclut que la vente des mines de Cassandra à la société Ellinikos Xrysos en 2003 constitue une aide de l'État en faveur d'Ellinikos Xrysos, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Le montant de cette aide s'élève à 14 millions d'euros et correspond à la différence entre le prix payé lors de la vente de 2003, soit 11 millions d'euros, et la valeur de marché des actifs vendus, au moment de la vente, soit 25 millions d'euros.

**MESURE 2: EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE PAYER LA TAXE ET RÉDUCTION DES FRAIS DE PROCÉDURE**

**a. Ressources de l'État**

(113) D'après la Grèce et le bénéficiaire, la réduction des frais de procédure n'affecte en rien les ressources de l'État étant donné que les avocats exercent une profession libérale et ne sont pas fonctionnaires et que les taxes et droits sur leurs honoraires ont été dûment payés. Par ailleurs, selon la Grèce, les honoraires des avocats n'ont pas été payés par l'État. Dans le même temps, la réduction des frais d'avocats est prévue à l'article 5 du contrat de vente, qui mentionne que les droits juridiques et les frais d'avocats «sont réduits de 5 % du montant minimum des honoraires, comme le prévoient les législations en la matière».

(114) La Commission reconnaît que les avocats ne sont pas des fonctionnaires. Par ailleurs, elle souligne que les notaires sont en réalité des agents de l'État. Cependant, ils ne perçoivent pas de salaire et leur revenu provient exclusivement de leurs clients et non du budget de l'État.

(115) La Commission fait aussi remarquer que, pour les contrats de vente, les frais de procédure incombent aux parties contractantes. En l'occurrence, la Commission accepte l'argument des autorités grecques selon lequel l'État n'a pas effectué les divers paiements susmentionnés à la place de l'acheteur.

(116) En conséquence, la Commission pense que la réduction des frais de procédure n'implique pas de fonds de l'État et, partant, ne constitue pas une aide de l'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

(117) En ce qui concerne l'exemption de l'obligation de payer la taxe, l'objectif des taxes est de financer le budget de l'État. En conséquence, la non-perception de ces taxes par l'État le prive de ressources. C'est pourquoi la Commission estime que l'exemption de l'obligation de payer la taxe a une incidence sur les ressources de l'État.

**b. Avantage**

(118) La Commission rappelle que deux taxes différentes devaient être payées lors de la vente des mines de Cassandra, à savoir: 1) une taxe pour procéder au transfert de propriété des mines, qui équivalait à 5 % du prix de vente et 2) une taxe pour procéder au transfert de la propriété des terrains, qui correspondait à 7 -9 % du prix de vente.

(119) Ellinikos Xrysos affirme qu'il aurait été prématuré d'imposer une quelconque taxe lors de la vente de 2003. En effet, le contrat de vente n'était pas définitif du fait de l'existence d'une clause d'annulation. La Commission rejette cet argument car cette clause d'annulation prévoit uniquement l'annulation de la vente au cas où les deux parties contractantes ne respecteraient pas certaines obligations pour garantir sa validité. Il s'agit en réalité d'une clause ordinaire dans la majorité des contrats qui ne les empêche nullement d'être définitifs. De plus, le contrat conditionne effectivement sa ratification, notamment à l'article 9, qui stipule que la date de ratification du contrat est la date de la publication au Journal officiel de la République hellénique de la loi entérinant le contrat. Enfin, le texte du contrat ne fait aucune allusion au fait qu'il ne serait pas définitif. Donc, la Commission considère que le contrat était en réalité définitif et que les taxes correspondantes auraient dû être payées.

(120) Les autorités grecques et le bénéficiaire affirment aussi que la valeur des mines était négative et que des mesures d'incitation étaient par conséquent nécessaires pour motiver les candidats acheteurs. En réponse à cet argument, la Commission fait remarquer qu'au moment de la vente, la valeur des mines n'était pas négative, mais positive, et qu'elle s'élevait à 16 millions d'euros (comme calculé dans les considérants 68-79 ci-dessus).

(121) La Commission note que, conformément au Code minier grec, les ventes de mines sont assujetties à une taxe correspondant à 5 % de leur valeur et que ce taux est applicable à des transactions à titre onéreux. Les autorités grecques maintiennent que ces transactions à titre onéreux sont des transactions effectuées pour des raisons résultant d'événements malheureux («εξ επαχθούς αιτίας»), tels que le décès du propriétaire, et que, en conséquence, la taxe de 5 % ne frappe que de telles transactions et ne devait pas être appliquée en l'occurrence. La Commission ne saurait accepter cet argument étant donné que, d'après l'enquête qu'elle a menée, les transactions à titre onéreux ont lieu lorsque la personne qui achète un bien donne quelque chose en contrepartie et ainsi, de manière générale, il existe une contre-valeur pour l'achat. Il s'agit là aussi de l'interprétation couramment acceptée de la question <sup>(32)</sup>.

(122) En 2003, la valeur de marché des mines s'élevait à 16 millions d'euros (telle que calculée aux considérants 68-79 ci-dessus). En conséquence, la Commission considère que la taxe qui correspond aux mines vendues en 2003 équivalait à 0,8 million d'euros.

(123) De plus, la Grèce reconnaît qu'une taxe de 7 %-9 % est effectivement appliquée à tous les cas de vente de terrains, qu'il s'agisse de la vente d'actifs d'une entreprise ou de celle de biens de particuliers. Sur cette question, la Commission a reçu deux lettres différentes, l'une émanant du ministère des Finances et l'autre du ministère de l'Environnement, de l'énergie et du changement climatique (compétent pour les questions minières), qui sont contradictoires. La Commission a fait part du contenu

<sup>(32)</sup> Voir par exemple «Ερμηνεία και νομολογία Αστικού Κώδικα» (Interprétation et jurisprudence du code civil), Vassilios Vathrakokilis, juge au tribunal suprême, tome 2, 2003, p. 636.

contradictoire de ces lettres aux autorités grecques, mais n'a reçu aucune lettre de conclusion définitive. En conséquence, elle a accepté les renseignements communiqués par le ministère des Finances, service compétent pour les questions fiscales.

- (124) En 2003, la valeur de marché des terrains s'élevait à 6 millions d'euros (comme calculé dans les considérants 80-90, ci-dessus). En conséquence, la Commission considère que la vente de terrains de 2003 aurait dû s'accompagner du prélèvement d'une taxe de 0,54 million d'euros <sup>(33)</sup>.
- (125) Puisque le contrat de vente de 2003 prévoit une taxe nulle, la Commission considère que les montants susmentionnés (s'élevant au total à 1,34 million d'euros) constituent l'avantage dont a bénéficié Ellinikos Xrysos.
- (126) La Grèce et le bénéficiaire affirment que l'exemption de l'obligation de payer la taxe équivalait à une somme de 38 000 euros et que, donc, elle était inférieure au plafond prévu pour les aides de minimis <sup>(34)</sup> et qu'il n'en a résulté aucun bénéfice pour l'acheteur. La Commission ne saurait accepter cet argument, étant donné que le plafond, qui était fixé à 100 000 euros à l'époque de la vente en 2003, est applicable quels que soient la forme ou l'objectif de l'aide. En conséquence, il est impossible d'établir d'abord une distinction entre les différentes mesures d'aide concernées, soit les mesures 1 et 2, et de ne prendre ensuite en compte qu'une partie de la mesure 2, soit l'exemption de l'obligation de payer la taxe. La Commission a donc pris en compte les deux mesures d'aide en l'espèce et a constaté qu'elles entraînent des aides dépassant le plafond de 100 000 euros pour les aides de minimis; en conséquence, elle estime que l'aide octroyée ne respecte pas les conditions prévues pour les aides de minimis. Sur la base de ce qui précède, la Commission s'en tient à la conclusion exposée au considérant 125 ci-dessus.

#### c. Sélectivité

- (127) Le critère de sélectivité est rempli de la manière exposée au considérant 108 ci-dessus.

#### d. Distorsion de la concurrence et incidence sur les échanges entre États membres

- (128) Enfin, le critère de la distorsion de la concurrence et de l'incidence sur les échanges entre États membres est rempli, comme décrit au considérant 110 ci-dessus.

#### e. Conclusion concernant l'existence d'une aide dans la mesure 2

- (129) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que l'exemption de l'obligation de payer la taxe constitue une aide d'État d'un montant de 1,34 million d'euros en faveur de la société Ellinikos Xrysos, au sens de

l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La Commission considère, par contre, que la réduction des frais de procédure ne constitue pas une aide d'État au sens de cette même disposition du TFUE.

#### IV.b. COMPATIBILITÉ DE L'AIDE AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR

##### REMARQUES GÉNÉRALES

- (130) Si les mesures constituent une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il convient d'examiner la compatibilité de ces mesures sur la base des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article.
- (131) L'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE prévoit des dérogations à la règle générale fixée par l'article 107, paragraphe 1, selon laquelle les aides d'État sont incompatibles avec le marché intérieur.
- (132) Dans ce qui suit, la Commission évalue la compatibilité des mesures en cause à la lumière des dérogations susmentionnées.

##### DÉROGATIONS AU SENS DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 2, DU TFUE

- (133) Les dérogations prévues par l'article 107, paragraphe 2, du TFUE ne sont pas applicables dans l'affaire en cause, car la mesure ne revêt pas de caractère social, n'a pas été octroyée à des consommateurs individuels, n'est pas destinée à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires et n'a pas été octroyée à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne.

##### DÉROGATIONS AU SENS DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, DU TFUE

- (134) L'article 107, paragraphe 3, du TFUE établit d'autres dérogations. Celles qui figurent aux points b), d) et e) de ce paragraphe sont clairement non-applicables et n'ont pas été invoquées par les autorités grecques. Ci-dessous, la Commission examinera l'éventuel caractère de compatibilité des mesures, conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c).
- (135) L'article 107, paragraphe 3, point a) stipule que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur «les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi». Les mines de Cassandra sont situées dans une région assistée, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE et, donc, la société Ellinikos Xrysos pourrait éventuellement être éligible au titre d'une aide régionale.
- (136) Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et qui étaient en vigueur à l'époque de la vente en 2003 («lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale» <sup>(35)</sup>) déterminent les conditions d'approbation d'une aide aux investissements régionaux.

<sup>(33)</sup> Calcul effectué en appliquant un taux de 7 %-9 % pour la taxe:  $EU-15\ 000 * 0,07 + EUR\ 5\ 990\ 000 * 0,09 = EUR\ 1\ 050 + EUR\ 539\ 100 = EUR\ 540\ 150$ .

<sup>(34)</sup> Voir note 13 ci-dessus.

<sup>(35)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

- (137) Conformément aux lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale, ces aides ont pour objet soit l'investissement productif (investissement initial), soit la création d'emploi qui est lié à l'investissement.
- (138) Concernant la possibilité de considérer les mesures comme aides à la création d'emplois, il convient de souligner que, dans le cadre des aides régionales, on entend par création d'emploi, l'augmentation nette du nombre de postes de travail dans l'entreprise examinée par rapport à la moyenne d'une période de référence; il y a ainsi lieu de déduire du nombre apparent de postes de travail créés au cours de la période concernée, les postes de travail éventuellement supprimés au cours de la même période. De plus, le montant de l'aide est calculé sur la base du coût salarial et, surtout, ne doit pas dépasser un certain pourcentage du coût salarial de la personne embauchée, calculé sur une période de deux ans.
- (139) S'agissant de ces conditions, la Commission observe que, premièrement, le contrat de vente ne contenait qu'une clause imprécise, concédant à la société Ellinikos Xrysos le pouvoir discrétionnaire de recruter le nombre de travailleurs qu'elle désirait, en fonction de ses besoins et que, deuxièmement, ces conditions ne sont donc pas remplies. En conséquence, la Commission considère que la création d'emplois, au sens des lignes directrices, n'était pas garantie.
- (140) Conformément aux lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale, on entend par investissement initial un investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant, ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation) <sup>(36)</sup>.
- (141) La Commission reconnaît que l'achat du site de Skouries est considéré comme un investissement initial, compte tenu de la définition précédente des lignes directrices. En effet, à l'époque de la vente de 2003, Skouries ne disposait pas d'une infrastructure minière complète et, en conséquence, une demande avait été introduite pour bénéficier d'un investissement en capital fixe aux fins de construire la nouvelle mine (voir considérant 66, ci-dessus).
- (142) S'agissant du site de Stratoni, la Commission a des doutes sur la mesure dans laquelle la vente d'actifs peut être considérée comme investissement initial au sens des lignes directrices <sup>(37)</sup>.
- (143) Cependant, conformément aux lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale, tout investissement en capital fixe, réalisé sous la forme de reprise d'un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise, peut également être considéré comme investissement initial.
- (144) En l'occurrence, la Commission souligne que la Grèce a effectivement prouvé que les mines avaient fermé ou qu'elles auraient fermé sans la reprise par Ellinikos Xrysos <sup>(38)</sup>. Donc, cet investissement pourrait être considéré comme un investissement initial.
- (145) Toutefois, le fait que la vente des mines de Cassandra doit être considérée comme un investissement initial ne signifie pas que cet investissement soit compatible conformément aux lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale. Effectivement, comme il ressort des considérants 146–152, deux conditions de ces lignes directrices ne sont pas remplies, à savoir:
- (146) Premièrement, la vente des mines de Cassandra constitue une mesure *ad hoc*. À ce sujet, les lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale stipulent explicitement ce qui suit: «Une dérogation au principe de l'incompatibilité des aides érigé par l'article [107, paragraphe 1], du traité, ne peut être accordée, au titre de la finalité régionale de l'aide, que si l'équilibre entre les distorsions de la concurrence qui en découlent et les avantages de l'aide en termes de développement d'une région défavorisée peut être assuré [...]. Une aide individuelle *ad hoc* accordée à une seule entreprise ou des aides limitées à un seul secteur d'activité peuvent avoir un effet important sur la concurrence dans le marché concerné, tandis que leurs effets sur le développement régional risquent d'être trop limités. De telles aides s'inscrivent généralement dans le cadre de politiques industrielles ponctuelles ou sectorielles et s'écartent souvent de l'esprit de la politique des aides régionales en tant que telle. Cette dernière doit, en effet, rester neutre à l'égard de l'allocation des ressources productives entre les différents secteurs et activités économiques. La Commission considère que, jusqu'à preuve du contraire, ces aides ne remplissent pas les conditions mentionnées au paragraphe précédent» (point 2, paragraphe 2, des lignes directrices).
- (147) Bien que la Grèce ait été invitée à s'expliquer sur le caractère compatible des aides, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE et des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale de 1998, dans le cadre de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure du 10 décembre 2008, la Commission souligne que la Grèce n'a prouvé d'aucune manière que la vente des mines de Cassandra veillait à ce que l'équilibre entre les distorsions de la concurrence qui en découlent et les avantages de l'aide en termes de développement d'une région défavorisée pouvait être assuré.

<sup>(36)</sup> Point 4.4 des lignes directrices.

<sup>(37)</sup> En effet, le site de Stratoni possédait un permis minier valable et une infrastructure minière complète. De ce fait, il était opérationnel au moment de la vente (voir considérant 77a). En conséquence, il ne semble pas que la vente de la mine de Stratoni soit liée à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant, ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant.

<sup>(38)</sup> La Commission considère que, de toute évidence, en tant que propriétaire des mines, l'État ne les exploiterait pas dans un même souci de rentabilité. En conséquence, la vente des mines à la société Ellinikos Xrysos pourrait être considérée comme condition nécessaire pour éviter que ces actifs ne disparaissent de la région considérée et bénéficiaire d'une aide.

- (148) Deuxièmement, les aides régionales doivent avoir un caractère incitatif, c'est-à-dire qu'elles doivent fournir une motivation réelle à entreprendre des investissements qui, autrement, n'auraient pas lieu dans les régions bénéficiant d'une aide. Dans cet esprit, les lignes directrices mentionnent que «les régimes d'aides doivent prévoir que la demande de l'aide doit être introduite avant le début d'exécution des projets»<sup>(39)</sup>. Cette condition est aussi valable pour les mesures d'aide *ad hoc*<sup>(40)</sup>. La Grèce n'a pas prouvé que le bénéficiaire remplissait cette condition et qu'il a introduit une demande d'aide avant le début d'exécution du projet.
- (149) De plus, s'agissant du caractère incitatif de l'aide, la Commission note que la Grèce n'a pas lancé un appel d'offres ouvert et sans conditions en vue de la vente des mines de Cassandra. La Commission considère qu'un tel appel d'offres aurait permis de déterminer dans quelle mesure il y avait effectivement des investisseurs désireux d'acheter les mines. Puisqu'aucun appel d'offres ouvert n'a été lancé, la Commission juge que la Grèce n'a pas vérifié le degré d'intérêt du marché à investir dans les mines de Cassandra et, donc, n'a pas vérifié à quel point une aide sous la forme d'incitation était nécessaire.
- (150) Par ailleurs, la Commission fait remarquer que l'achat des mines de Cassandra représentait un investissement dans le secteur minier. Il s'agit d'un secteur à forte intensité de capital, nécessitant l'investissement de montants élevés dans le développement des entreprises et de leurs activités. En effet, en l'occurrence, d'après le rapport Behre Dolbear, les dépenses de capital nécessaires pour développer et construire la mine de Skouries s'élevaient à 268 millions de dollars US, soit 220 millions d'euros (voir considérant 66, ci-dessus). La Commission constate que ce montant est nettement supérieur au montant de l'aide examiné, soit 15,34 millions d'euros (voir montants mentionnés aux considérants 111 et 124, ci-dessus). En effet, le montant de l'aide ne représente que 7 % de l'investissement nécessaire dans une seule mine. Par ailleurs, la Commission n'a reçu aucune indication attestant que la société Ellinikos Xrysos ne pouvait effectuer l'investissement sans bénéficier d'une aide. Au contraire, la Commission souligne que la Grèce et la société Ellinikos Xrysos ont convenu que cette dernière procéderait en effet à des investissements de capital en vue de développer les mines<sup>(41)</sup>. En conséquence, la Commission considère que l'aide examinée n'avait pas un caractère incitatif et qu'elle n'était pas nécessaire pour des investisseurs désireux d'acheter les mines de Cassandra.
- (151) Enfin, la Grèce n'a aucunement prouvé le caractère incitatif de cette aide.
- (152) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que la vente des mines de Cassandra ne remplit pas les conditions prévues par les lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale pour que l'aide puisse être qualifiée de compatible en tant qu'aide à l'investissement initial.
- (153) Il conviendrait aussi d'examiner dans quelle mesure l'aide peut être considérée comme compatible en tant qu'aide au fonctionnement en vertu des mêmes lignes directrices. Les lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale définissent l'aide au fonctionnement comme une aide destinée à réduire les dépenses courantes d'une entreprise. Conformément aux lignes directrices, l'aide au fonctionnement peut être octroyée exceptionnellement dans les régions éligibles bénéficiant de la dérogation de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité concernant le fonctionnement de l'Union européenne.
- (154) Toutefois, conformément aux lignes directrices, l'aide au fonctionnement constitue une aide «destinée à réduire les dépenses courantes de l'entreprise» (point 4.15). La Commission note que les dépenses courantes ne sont pas des dépenses de capital et généralement périodiques, nécessaires au fonctionnement d'une entreprise. La Commission remarque que cette aide n'a pas financé des dépenses courantes au sens défini ci-dessus, mais bien un investissement en capital fixe (achat de mines et de terrains) et a permis l'exemption de l'obligation de payer les taxes requises pour cet investissement (taxes sur la vente). En conséquence, cette aide n'a pas financé des dépenses courantes. Ainsi donc, la Commission considère que l'aide ne peut être définie comme aide au fonctionnement au sens des lignes directrices.
- (155) Par ailleurs, selon les lignes directrices, des aides peuvent être octroyées dans des régions éligibles, à condition que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier, et il incombe à l'État membre de démontrer l'existence des handicaps et d'en mesurer l'importance. Dans le cas présent, la Grèce n'a pas communiqué de mesure ou de calcul quelconque concernant les handicaps de la région et le niveau de l'aide aux fins de démontrer que l'aide est proportionnelle à ces handicaps.
- (156) Enfin, toujours selon les lignes directrices, les aides au fonctionnement doivent être limitées dans le temps et dégressives. La Commission note que, dans le cadre de la vente en question, aucune limite de temps ni aucune réduction progressive n'étaient prévues. En effet, tant le prix de vente que l'exemption de l'obligation de payer la taxe, tels qu'ils étaient énoncés dans le contrat de vente, étaient définis et approuvés sans qu'une limite de temps ou qu'une réduction ne soient mentionnées.

<sup>(39)</sup> Point 4.2 des lignes directrices.

<sup>(40)</sup> Voir affaire T-162/06, Kronoply/Commission, Rec. 2009, p. II-1, points 80 et 81. Dans cet arrêt, le Tribunal de première instance ne détermine pas dans quelle mesure l'aide a un effet incitatif mais mentionne clairement que l'effet incitatif constitue une condition à remplir pour que l'aide régionale soit compatible et que le point 4.2 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale de 1998 «se réfère à une circonstance d'ordre chronologique et renvoie donc à un examen *ratione temporis*, qui est pleinement adéquat pour l'appréciation de l'effet incitatif». Voir également la décision de la Commission, du 14 octobre 1998, concernant l'aide que l'Autriche envisage d'octroyer à Lift GmbH [notifiée sous le numéro C(1998) 3212] décision de rejet fondée sur l'absence de caractère incitatif d'une aide en faveur d'un investissement direct à l'étranger par une grande entreprise.

<sup>(41)</sup> Comme stipulé dans l'article 3, paragraphes 2 à 5 du contrat de vente de 2003, Ellinikos Xrysos était tenue d'élaborer un plan d'investissement dans les 24 mois suivant la publication de la loi entérinant le contrat de vente, de présenter ce plan d'investissement aux fins d'obtenir les approbations administratives nécessaires et de mettre en œuvre le plan approuvé dans le délai déterminé par l'administration.

- (157) En conséquence, la Commission considère que, sur la base des lignes directrices, l'aide ne peut être qualifiée de compatible.
- (158) Dès lors, la Commission conclut que, sur la base des lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale, l'aide ne peut être qualifiée de compatible.
- (159) S'agissant du caractère compatible de l'aide, compte tenu du règlement général d'exemption par catégorie déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du TFUE <sup>(42)</sup>, la Commission considère que, sur la base des données financières communiquées par les autorités grecques, Ellinikos Xrysos était une grande entreprise, comme l'atteste le considérant 12 ci-dessus. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement général d'exemption par catégorie, ce règlement ne s'applique pas aux aides ad hoc accordées à de grandes entreprises.
- (160) En outre, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement général d'exemption par catégorie, lorsque les aides accordées aux grandes entreprises, couvertes par ce règlement, sont réputées avoir un effet incitatif, l'État membre doit certifier leur effet incitatif sur la base d'un document analysant la viabilité de l'activité ou du projet considéré avec et sans aide. La Commission n'a reçu aucun document de preuve.
- (161) Enfin, conformément au règlement général d'exemption par catégorie, l'acquisition des actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, est considérée comme un coût éligible à condition que l'achat ait été effectué dans des conditions d'économie de marché. Les autorités grecques ont reconnu que la transaction a eu lieu sans l'organisation d'un appel d'offres ouvert, inconditionnel et transparent, ni évaluation indépendante de la valeur du marché du patrimoine des mines de Cassandra. En conséquence, la Commission considère que cette vente n'a pas été effectuée suivant les conditions d'économie de marché.
- (162) En conclusion, l'aide qui a été octroyée à la société Ellinikos Xrysos n'est pas compatible au titre du règlement général d'exemption par catégorie.
- (163) L'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE prévoit que «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun» peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (164) La Commission considère que la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), n'est pas applicable en l'occurrence et que la société Ellinikos Xrysos n'est pas éligible au titre d'une aide d'État au sauvetage et/ou à la restructuration d'entreprises en difficulté. En effet, conformément au point 7 des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté de 1999, en vigueur au

moment de la vente en 2003 <sup>(43)</sup>, «[...] une entreprise nouvellement créée n'est pas éligible aux aides au sauvetage et à la restructuration, même si sa position financière initiale est précaire. C'est notamment le cas lorsque l'entreprise nouvelle est issue de la liquidation d'une entreprise préexistante, ou de la reprise de ses seuls actifs». La société Ellinikos Xrysos a été créée trois jours avant l'achat des mines de Cassandra. De plus, l'existence d'un plan de restructuration fiable constitue une des conditions préalables à l'octroi d'une aide à la restructuration et la Grèce n'a pas présenté de tel plan. En conclusion, l'aide dont a bénéficié la société Ellinikos Xrysos n'est pas compatible au titre des règles concernant les aides au sauvetage et/ou à la restructuration.

- (165) Enfin, pour ce qui est des aides visant à la protection de l'environnement, Ellinikos Xrysos était tenue de se plier aux normes environnementales en vigueur. Elle devait notamment procéder à des investissements pour protéger l'environnement et mener ses activités minières conformément à la législation grecque et de l'Union européenne en matière d'environnement. Puisque ces exigences étaient imposées par un ensemble de lois, il n'était pas nécessaire d'octroyer une aide à Ellinikos Xrysos pour qu'elle se conforme à la législation.

#### CONCLUSION CONCERNANT LA COMPATIBILITÉ

- (166) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que les mesures d'aide examinées ne sont pas compatibles avec le TFUE.
- (167) Plus particulièrement, la Commission considère que la différence entre la valeur de marché des actifs des mines de Cassandra et le prix auquel ces mines ont été vendues à Ellinikos Xrysos constitue une aide incompatible en faveur d'Ellinikos Xrysos. La Commission considère par ailleurs que le montant des taxes qu'Ellinikos Xrysos aurait dû payer pour l'achat des mines et des terrains, constitue également une aide incompatible en faveur d'Ellinikos Xrysos.

#### V CONCLUSION

- (168) Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, la Commission conclut que les mesures examinées constituent une aide de l'État en faveur d'Ellinikos Xrysos au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'UE. Plus particulièrement, la Commission considère que la différence entre la valeur de marché des actifs des mines de Cassandra et le prix auquel ces mines ont été vendues à Ellinikos Xrysos constitue une aide en faveur d'Ellinikos Xrysos. La Commission considère par ailleurs que le montant des taxes qu'Ellinikos Xrysos aurait dû payer pour l'achat des mines et des terrains constitue également une aide en faveur d'Ellinikos Xrysos.
- (169) En outre, la Commission conclut que les mesures d'aide examinées ne sont pas compatibles avec le marché intérieur. Plus particulièrement, la Commission considère que la différence entre la valeur de marché des actifs des

<sup>(42)</sup> JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

<sup>(43)</sup> JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

mines de Kassandra et le prix auquel ces mines ont été vendues à Ellinikos Xrysos constitue une aide incompatible en faveur d'Ellinikos Xrysos. La Commission considère par ailleurs que le montant des taxes qu'Ellinikos Xrysos aurait dû payer pour l'achat des mines et des terrains constitue également une aide incompatible en faveur de cette société.

- (170) Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la jurisprudence constante de la Cour de justice, lorsque la Commission constate qu'une aide est incompatible avec le marché intérieur, elle a compétence pour décider si l'État membre concerné est tenu de supprimer ou de modifier cette aide<sup>(44)</sup>. De même, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, l'obligation pour l'État de supprimer l'aide que la Commission considère comme incompatible avec le marché intérieur vise au rétablissement de la situation antérieure<sup>(45)</sup>. Dans ce contexte, la Cour de justice a arrêté que cet objectif est atteint lorsque le bénéficiaire restitue l'aide illégale et, ainsi, perd l'avantage qu'il avait par rapport à ses concurrents et que la situation antérieure à l'octroi de l'aide est rétablie<sup>(46)</sup>.
- (171) Conformément à cette jurisprudence, l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil<sup>(47)</sup> stipule que «en cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire».
- (172) En conséquence, puisque les mesures examinées sont qualifiées d'aides illégales et incompatibles, les montants de l'aide doivent être récupérés pour rétablir la situation qui prévalait sur le marché avant l'octroi de l'aide. Le point de départ considéré pour la récupération sera défini comme le moment où l'avantage a été octroyé au bénéficiaire, soit le moment où l'aide a été mise à la disposition du bénéficiaire, et les montants à récupérer doivent être majorés d'intérêts jusqu'à leur recouvrement effectif.
- (173) L'élément d'aide incompatible compris dans les mesures est calculé comme l'addition: a) de la différence entre la valeur de marché des actifs des mines de Kassandra et le prix auquel ces mines ont été vendues à Ellinikos Xrysos (14 millions d'euros) et b) du montant des taxes qu'Ellinikos Xrysos aurait dû payer pour l'achat des actifs, c'est-à-dire des mines et des terrains (1,34 million d'euros). Ce montant total s'élève à 15,34 millions d'euros.
- (174) En outre, pour ce qui concerne la récupération, la Commission note que le contrat de vente conclu en 2003 comportait deux dispositions d'annulation à l'article 4. Conformément à ces dispositions, Ellinikos Xrysos peut annuler la vente en cas: a) d'acte administratif ou juridique, adopté par les autorités grecques et modifiant le régime des autorisations minières ou b) de décision judiciaire (concernant le régime des autorisations minières) visant l'interruption des activités ou la mise en œuvre du plan d'investissement. Dans ces deux cas, Ellinikos Xrysos rendrait les actifs à l'État grec et récupérerait le montant total de 11 millions d'euros, ainsi qu'une éventuelle compensation.
- (175) Les autorités grecques ont déclaré que les deux dispositions mentionnées au considérant précédent pourraient être activées par une décision de la Commission visant à la récupération de l'aide incompatible. Dans ce cas, il conviendrait d'interpréter le contrat et le droit national. Toutefois, même si ces dispositions étaient appliquées, cela n'affecterait en rien l'obligation de la Grèce de récupérer le montant de l'aide qui figure dans la présente décision.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'aide d'un montant de 15,34 millions d'euros, octroyée illégalement par la Grèce, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en faveur de la société Ellinikos Xrysos S.A. par la vente de biens et de terrains à un prix inférieur à leur valeur et l'exemption de l'obligation de payer les taxes qui s'y rattachent, aux fins de sauvegarder l'emploi et l'environnement, mais aussi de créer une mesure d'incitation pour les candidats acheteurs des mines de Kassandra, est incompatible avec le marché intérieur.

#### *Article 2*

1. La Grèce récupère auprès du bénéficiaire l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.
2. Les montants à récupérer sont majorés d'intérêts calculés à partir de la date à laquelle ils ont été mis à la disposition des bénéficiaires jusqu'à celle de leur récupération effective.
3. Les intérêts sont calculés sur une base composée, conformément aux dispositions du chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004<sup>(48)</sup> de la Commission et du règlement (CE) n° 271/2008<sup>(49)</sup> de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 794/2004.
4. La Grèce annule tous les paiements en cours de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, avec effet à la date d'adoption de la présente décision.

<sup>(44)</sup> Affaire C-70/72, Commission/Allemagne, Rec. 1973, p. 813, point 13.

<sup>(45)</sup> Affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92, Espagne/Commission, Rec. 1994, p. I-4103, point 75.

<sup>(46)</sup> Affaire C-75/97, Belgique/Commission, Rec. 1999, p. I-3671, points 64-65.

<sup>(47)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

<sup>(48)</sup> JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(49)</sup> JO L 82 du 25.3.2008, p. 1.

*Article 3*

1. La récupération de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> est immédiate et effective.
2. La Grèce garantit l'exécution de la présente décision dans un délai de quatre mois à partir de la date de sa notification.

*Article 4*

1. Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, la Grèce transmet à la Commission les renseignements suivants:
  - a) le montant total (principal et intérêts) qui devra être restitué par le bénéficiaire,
  - b) une description précise des mesures qui ont déjà été prises ou qui seront prises afin de se conformer à la présente décision,
  - c) les documents attestant que le bénéficiaire a été sommé de restituer l'aide.

2. La Grèce tiendra la Commission informée de l'avancement des mesures nationales prises aux fins de mettre en œuvre la présente décision, jusqu'à la récupération complète de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Si la Commission en fait la demande, la Grèce lui transmettra dans les plus brefs délais tous les renseignements concernant les mesures qui ont déjà été prises ou qui seront prises aux fins de se conformer à la présente décision. La Grèce lui fournira aussi des renseignements détaillés concernant les montants de l'aide et des intérêts déjà récupérés auprès du bénéficiaire.

*Article 5*

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Bruxelles, le 23 février 2011.

*Par la Commission*

Joaquín ALMUNIA

*Vice-président*

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 13 juillet 2011****portant adoption des lignes directrices pour l'établissement des rapports par les États membres en vertu de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2011) 4947]*

(2011/453/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2010/40/UE exige des États membres qu'ils soumettent à la Commission, au plus tard le 27 août 2011, un rapport sur leurs activités et projets nationaux concernant les domaines prioritaires.
- (2) L'article 17, paragraphe 2, de la directive 2010/40/UE exige des États membres qu'ils fournissent à la Commission, au plus tard le 27 août 2012, des informations sur les actions nationales envisagées en matière de systèmes de transport intelligents (STI) au cours des cinq années suivantes.
- (3) L'article 17, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE exige des États membres qu'ils rendent compte, tous les trois ans après le rapport initial, des progrès réalisés dans le déploiement des actions visées à l'article 17, paragraphe 1.

(4) L'article 17, paragraphe 2, de la directive 2010/40/UE requiert également l'adoption de lignes directrices relatives à l'établissement des rapports par les États membres.

(5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité européen des STI institué à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2010/40/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les lignes directrices relatives à l'établissement des rapports par les États membres, définies dans l'annexe, sont adoptées.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2011.

*Par la Commission*

Siim KALLAS

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

## ANNEXE

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS MEMBRES EN VERTU DE LA DIRECTIVE 2010/40/UE****1. Rapport initial**

Le rapport visé à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2010/40/UE, ci-après dénommé le «rapport initial», devrait présenter l'état d'avancement des activités et projets nationaux concernant les domaines prioritaires visés à l'article 2 et dans l'annexe I de la directive 2010/40/UE.

Le rapport initial devrait comporter une introduction donnant un aperçu général des activités et projets nationaux et indiquant toutes les coordonnées utiles dans l'État membre (c'est-à-dire, le nom d'une organisation et son type – ministère, autorité nationale, contractant, autre –, le nom d'une personne de contact, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, etc.).

Il devrait également comprendre une description des activités et projets nationaux dans chaque domaine prioritaire accompagnée, le cas échéant et si l'État membre concerné le juge utile, d'une description des initiatives correspondantes, ainsi que de leurs objectifs, périodes, étapes, ressources, principales parties concernées et statuts.

Des chiffres devraient être fournis, lorsque cela est possible, afin de mieux mesurer les progrès accomplis et de faciliter une éventuelle analyse comparative dans le futur.

**2. Informations relatives aux actions nationales dans le domaine des STI**

Les informations relatives aux actions nationales en matière de STI envisagées au cours des cinq années suivantes, visées à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2010/40/UE, devraient consister en un rapport général concernant les activités planifiées pour les cinq années suivantes en ce qui concerne le déploiement des STI dans l'État membre concerné. Ce rapport devrait comprendre au minimum les informations utiles sur les points suivants:

- a) la méthode et/ou la stratégie nationale relative au développement et au déploiement des STI, notamment leur principal objectif;
- b) le cadre technique et juridique applicable au développement et au déploiement des STI;
- c) les activités de déploiement des STI;
- d) les domaines prioritaires nationaux dans lesquels sont mises en œuvre les actions et mesures connexes, y compris une indication de la manière dont ils se rattachent aux domaines prioritaires définis dans l'article 2 de la directive 2010/40/UE;
- e) la mise en œuvre des actions en cours ou prévues portant sur:
  - les instruments,
  - les ressources,
  - la méthode de consultation et les parties prenantes actives,
  - les étapes,
  - le contrôle.

**3. Rapports d'avancement**

Les rapports à fournir en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2010/40/UE, ci-après dénommés «les rapports d'avancement», devraient avoir la même structure que le rapport initial et devraient mettre en lumière les progrès accomplis depuis le rapport précédent.

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 22 juillet 2011****concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Lituanie**

[notifiée sous le numéro C(2011) 5137]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/454/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste porcine classique, maladie virale infectieuse qui touche les populations de porcs domestiques et sauvages, peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage porcin et, partant, perturber les échanges dans l'Union et les exportations vers des pays tiers.
- (2) Lorsqu'un foyer de peste porcine classique apparaît, le risque existe que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations porcines et aux porcs sauvages. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre ou à des pays tiers par le commerce de porcs vivants ou de leurs produits.
- (3) La directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique <sup>(3)</sup> définit les mesures minimales à prendre à l'échelle de l'Union pour lutter contre cette maladie. L'article 9 de la directive 2001/89/CE prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition de foyers de cette maladie, zones où les mesures énoncées aux articles 10 et 11 de ladite directive doivent s'appliquer.

- (4) La Lituanie a informé la Commission de la situation actuelle quant à la présence de la peste porcine classique sur son territoire et a, conformément à l'article 9 de la directive 2001/89/CE, établi des zones de protection et de surveillance où les mesures prévues aux articles 10 et 11 de ladite directive sont applicables.
- (5) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et l'imposition, par des pays tiers, d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de dresser, en collaboration avec l'État membre concerné, une liste, valable dans l'Union, des zones confinées pour cause de peste porcine classique en Lituanie, qui sont les zones de protection et de surveillance («les zones confinées»).
- (6) En conséquence, il convient de dresser la liste des zones confinées en Lituanie dans l'annexe de la présente décision et de fixer la durée de validité des zones ainsi définies.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Lituanie veille à ce que, parmi les zones de protection et de surveillance établies en application de l'article 9 de la directive 2001/89/CE, figurent au moins les zones dont la liste figure dans l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

## ANNEXE

Zones en Lituanie	Zones confinées visées à l'article 1 <sup>er</sup>	Applicable jusqu'au
Zone de protection	<p>Ville de Jonava et les soixante-sept villages suivants, situés dans le district de Jonava de la communauté de communes de Kaunas: Akliai, Barantiškiai (exploitation agricole), Bazilionys, Beržynai (exploitation agricole), Beržai, Blauzdžiai, Butkūnai, Didėnai, Dragočiai, Dukuvkos, Gabrilava, Gečiai, Gegutė, Gudžionys, Jadvygava, Jaugeliškiai, Juodžiai, Karaliūnai, Kaupinai, Knipai, Konceptas, Konciapolis, Konstantinava (exploitation agricole), Kripciai, Kulšiškiai, Kvietkučiai, Liepiei, Linksmavietė, Liutkūnai, Lokėnėliai, Lukšiai, Madlinava, Mačioniai, Markutiškiai, Marvilė, Melnytėlė, Mikšiškiai, Mimaliai, Narauninkiškiei, Paberžė, Pagečiai, Palankesiai, Palokiai II, Pasodos, Paulinava, Petrašiūnai, Prauliai, Ragožiai, Rudėnai, Satkūnai, Skripteliai, Stašiūnai, Svalkeniai, Šilai, Širviai, Šmatai, Šukiai, Upelis, Užmiškiai, Vainiai, Vaivadiškiai, Varpėnai, Žeimeliai, Žeimiai (gare ferroviaire), Žeimiai (localité), Žieveliškiai, Žvėrynai.</p>	20 août 2011
Zone de surveillance	<p>District de Jonava, dans la communauté de communes de Kaunas (à l'exclusion des territoires situés dans la zone de protection), et les dix-neuf villages suivants, situés dans le district de Kėdainiai dans la communauté de communes de Kaunas: Akmeniai, Aukupėnai, Bajėniškis, Baldinkos, Beinaičiai, Jovaišai, Juciūnai, Liaudiškiai, Nartautai, Nociūnai, Miteniškiei, Pakščiai, Pašėtės, Pėdžiai, Pručiai, Rimuoliai (exploitation agricole), Stašaičiai, Slikiai, Slikiai (gare ferroviaire), Šilainiai, Šėta, Užkapiai, Vainiūnai, et cinq villages dans le district d'Ukmergės: Manteikiai, Marašuvkos, Tarakų, Paliesės, Reniūnų.</p>	20 août 2011

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION N° 1/2011 DU COMITÉ DES TRANSPORTS TERRESTRES COMMUNAUTÉ/SUISSE

du 10 juin 2011

**concernant l'octroi d'un rabais sur la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations aux véhicules des classes d'émission EURO II et III avec système de réduction des particules homologué**

(2011/455/UE)

LE COMITÉ,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, et notamment son article 51, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 40, la Suisse perçoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, une redevance non discriminatoire sur les véhicules pour les coûts qu'ils occasionnent (redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations).
- (2) Selon l'article 44, les parties contractantes visent à introduire des mesures écologiques, afin de réduire notamment les particules émises par les véhicules utilitaires lourds.
- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 5, chaque partie contractante s'est engagée à ne pas soumettre les véhicules homologués dans l'autre partie contractante à des conditions plus restrictives que celles qui sont en vigueur sur son propre territoire.

DÉCIDE:

### Article 1

Un rabais de 10 % par rapport au niveau de leur catégorie de redevance est accordé aux véhicules des classes d'émission EURO II et EURO III postéquipés d'un système de filtre à particules homologué et pour lesquels les dispositions des articles 2 et 3 sont satisfaites.

### Article 2

Le rabais mentionné à l'article 1 n'est octroyé qu'aux véhicules qui disposent d'une inscription dans le permis de circulation ou d'une autre attestation équivalente des autorités nationales

confirmant que le véhicule a été postéquipé d'un système homologué de réduction des particules permettant, conformément à la législation suisse ou de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé, de respecter au minimum la valeur limite d'émission de particules correspondant à la classe d'émission de la norme EURO IV, à savoir une masse de particules (PM) de 0,02 g/kWh.

### Article 3

Sans préjudice de l'article 2, les autorités concernées de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le véhicule est immatriculé s'efforcent de transmettre aux autorités suisses, d'ici au 30 septembre 2011, un spécimen de l'inscription du système de filtre à particules dans le permis de circulation ou d'une autre attestation équivalente et de confirmer que ce spécimen garantit le respect de la valeur limite d'émission de particules de la norme EURO IV.

### Article 4

Les autorités compétentes suisses se réservent le droit de contrôler le respect de la valeur limite d'émission de particules fixée à l'article 2 sur tout véhicule utilitaire lourd avec filtre à particules bénéficiant d'un rabais sur la redevance.

### Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2011.

*Le président*

Enrico GRILLO PASQUARELLI

*Le chef de la délégation suisse*

Peter FÜGLISTALER

2011/454/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 22 juillet 2011 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Lituanie** [notifiée sous le numéro C(2011) 5137] <sup>(1)</sup> 50

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2011/455/UE:

- ★ **Décision n° 1/2011 du comité des transports terrestres Communauté/Suisse du 10 juin 2011 concernant l'octroi d'un rabais sur la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations aux véhicules des classes d'émission EURO II et III avec système de réduction des particules homologué** ..... 52



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

